

NOTE DE SYNTHÈSE

ENM 2025 1^{er}, 2^e, 3^e concours

Sujet : Le référé pénal environnemental

LISTE DE DOCUMENTS

Document n°1: Articles 171-7 et 181-12 du code de l'environnement — 2 pages

Document n° 2 : Arrêt de la Cour de cassation, Chambre criminelle, 28 janvier 2020, pourvoi no 19-80.091, Publié au bulletin — 2 pages

Document n° 3 : Articles L 211-2 à L 214-6 du code de l'environnement — 6 pages

Document n°4 : Article L 111-13 du code minier — 1 page

Document n°5 : Evelyne MONTEIRO, « Pollution des eaux : le référé pénal environnemental de l'article L. 216-13 du code de l'environnement », RSC 2020, p. 336 — 2 pages

Document n°6 : Décision du Conseil constitution n°24-1111 QPC du 15 novembre 2024 - 2 pages

Document n°7 : Mission « Flash » sur le référé spécial environnemental — Communication de Mesdames Naïma MOUTCHOU et Cécile UNTERMAIER, 10 mars 2021, Commission des lois de l'Assemblée nationale (extraits) — 5 pages

Document n°8 : Article L 216-13 du code de l'environnement — 1 page

Document n°9 : Arrêt de la Cour de cassation, Chambre criminelle, 28 janvier 2025, pourvoi no 24-81.410, Publié au bulletin — 2 pages

Document n°10 : Arrêt de la Cour de cassation, Chambre criminelle, 18 mars 2025, pourvoi no 24-81.339, Publié au bulletin — 2 pages

Document n°11 : Michael KOSKAS, « Face à l'urgence environnementale, quelles procédures d'urgence ? », Revue juridique de l'environnement, 2023/1 Volume 48, pp. 69-85 (extraits) [sans notes de bas de page] — 7 pages

Document n°12 : Laurent RADISSON, « Le référé pénal environnemental permet de suspendre une installation classée non conforme Actu-environnement.com, 28 mai 2024 - 2 pages

Document n°13 : Richard SCHITTLY, « PFAS : la métropole de Lyon lance une offensive judiciaire contre deux géants de la chimie », Le Monde, 19 mars 2024 — 2 pages

DOCUMENT N°1 : ARTICLES 171-7 ET 181-12 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT — 2 PAGES

Article L. 171-7 (Version en vigueur depuis le 25 octobre 2023 Modifié par LOI n02023-973 du 23 octobre 2023 - art. 14 (V))

I.-indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités Ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par même acte que celui de 'mise en demeure ou par un acte distinct.

Elle peut, par le même acte Ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1. Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. Elle peut, en sus de l'astreinte, infliger une amende au plus égale à 45 000 €. L'amende et l'astreinte sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et troisième alinéas du 10 du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter, entre les mains d'un comptable public, du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou des opérations à réaliser. Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative n'a pas de caractère suspensif.

Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de déconsignation et les conditions dans lesquelles les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, ainsi que les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective;

3° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application du 20 du présent I sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

II – S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des Objets Ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

III -Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision de mise en demeure prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Article L. 181-12 (Création ordonnance.n52017-80 du 26 janvier 2017 - 1)

L'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4.

Ces prescriptions portent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé.

Elles peuvent également porter Sur les équipements et installations déjà exploités et les activités déjà exercées par pétitionnaire ou autorisés à son profit lorsque leur connexité les rend nécessaires aux activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

DOCUMENT N° 2 : ARRET DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, 28 JANVIER 2020, POURVOI NO 19-80.091, PUBLIE AU BULLETIN — 2 PAGES

CASSATION du pourvoi formé par la fédération départementale du Rhône et Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 9 novembre 2018, qui a infirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du 5 septembre 2018 ordonnant des mesures conservatoires en matière de droit de l'environnement [...]

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'en juillet 2018 une pollution a été relevée dans le cours deau « La Brévenne », à hauteur de la station de traitement et d'épuration des Rossandes à Sainte Foy l'Argentière, dont l'exploitation a été confiée par le syndicat intercommunal des Rossandes (SIVU) à la société Suez Eau France qu'une enquête pénale a été diligentée, que les analyses effectuées ont fait apparaître des taux de concentration en nitrites, phosphates et ions ammonium supérieures aux normes réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement

non collectif ; que, sur demande de la Fédération départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) le procureur de la République a saisi le juge des libertés et de la détention sur le fondement de l'article L. 216-13 du code de l'environnement d'une requête tendant à ce qu'il soit enjoint au SIVU et à la société Suez Eau France de cesser tout rejet dans le milieu aquatique dépassant les seuils fixés par l'arrêté du 21 juillet 2015 précité ; que par Ordonnance du 5 septembre 2018, exécutoire par provision, le juge des libertés et de la détention a fait droit, sous astreinte, à la requête pour une durée de six mois, que la société Suez Eau France et le SIVU en ont interjeté appel, qu'à leur demande présentée en application du dernier alinéa de l'article L. 216-13 précité du code de l'environnement, le président de la chambre de l'instruction a, par ordonnance du 10 septembre 2018, suspendu l'exécution de la décision du juge des libertés et de la détention jusqu'à ce qu'il soit statué sur de celle-ci ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme, L 216-13 du code de l'environnement et 191 du code de procédure pénale

en ce que M. président de la chambre de l'instruction qui a rendu l'ordonnance du 10 septembre 2018 ayant suspendu le caractère exécutoire par provision de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 5 septembre 2018 qui a Ordonné à la société Suez Eau France et au SIVU des Rossandes de cesser tout rejet dans le milieu aquatique dépassant les seuils fixés par l'arrêté du 21 juillet 2015, a présidé la chambre de l'instruction qui, par arrêt attaqué, a infirmé l'ordonnance ainsi rendue par le juge des libertés et de la détention , alors que la chambre de l'instruction, appelée à statuer sur rappel d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant prononcé des mesures provisoires sur le fondement de l'alinéa 1 de l'article L. 216-13 du code de l'environnement, est irrégulièrement composée si elle est présidée par le magistrat qui, sur le fondement de l'alinéa 6 du même texte, a rendu l'ordonnance ayant suspendu l'ordonnance du juge des libertés et de la détention jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel ; qu'en cet état, la composition de la chambre de l'instruction n'était pas régulière Attendu que le demandeur, qui n'a pas usé de la faculté, offerte par l'article 668 du code de procédure pénale, de demander la récusation du président de la chambre de l'instruction, n'est pas recevable à mettre en cause l'impartialité de ce magistrat à l'occasion d'un pourvoi en cassation ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, 121-3 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale en ce que l'arrêt attaqué a infirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention qui avait ordonné à la société Suez Eau France et au SIVU des Rossandes de cesser tout rejet dans le milieu aquatique dépassant les seuils fixés par arrêté du 21 juillet 2015 ;

1°) alors que les mesures conservatoires que le juge des libertés et de la détention peut ordonner sur le fondement de l'article L 216-13 du code de l'environnement s'adressent à toute personne concernée par pollution des eaux sans qu'importe la question de savoir si la responsabilité pénale de cette personne peut être engagée à raison de cette pollution que, dès lors, en se fondant, pour infirmer l'ordonnance du juge des libertés et de la détention qui avait ordonné au SIVU des Rossandes et à la société Suez Eau France, respectivement propriétaire et exploitante de la station d'épuration des Rossandes, de cesser tout rejet dans le milieu aquatique dépassant les seuils fixés par l'arrêté du 21 juillet 2015, sur la circonstance qu'il n'était pas établi que ces personnes morales puissent se voir

imputer la responsabilité pénale des rejets non conformes, la chambre de l'instruction a méconnu les textes et le principe ci-dessus mentionnés 20) alors en tout état de cause que le délit de pollution des eaux prévu et réprimé par l'article L. 216-6 du code de l'environnement est constitué s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait qu'en retenant, pour infirmer l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, que la seule constatation des anomalies relevées quant aux concentrations réglementaires dans le cours d'eau « La Brévenne », à hauteur de la station de traitement et d'épuration des Rossandes, ne pouvait suffire à caractériser une faute de nature à engager la responsabilité pénale de la SAS Suez Eau France et/ou du SIVIJ des Rossandes sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée par le mémoire de la FDAAPPMA, si cette société et ce SIVU avaient, en leur qualité respective d'exploitante et de propriétaire de la station d'épuration, installation classée pour la protection de l'environnement, accompli les diligences normales compte tenu de la nature de leurs missions ou de leurs fonctions, de leurs compétences et des moyens dont ils disposaient, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

Vu l'article L. 216-13 du code de l'environnement ;

Attendu que l'alinéa premier de cet article donne compétence au juge des libertés et de la détention. à la requête du procureur de la République, dans le cadre d'une enquête pénale diligentée pour non-respect des prescriptions imposées au titre des articles L. 181-12, . 211-2, L, 211-3 et L. 214-1 à L, 214-6 du code de l'environnement, pour ordonner aux personnes concernées toute mesure utile, y compris la suspension ou l'interdiction des opérations menées en infraction à la loi pénale ;

Attendu que, pour infirmer l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, l'arrêt relève qu'il se déduit de l'insertion de l'article L. 216-13 du code de l'environnement dans la sous-section 2 intitulée « sanctions pénales » de la section 2 intitulée « dispositions pénales » du chapitre VI, lequel regroupe es dispositions relatives aux « contrôles et sanctions » du titre du code de l'environnement relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins que l'intervention du juge des libertés et de détention est nécessairement subordonnée au constat de l'une des infractions de la sous-section concernée ; que les juges ajoutent que l'enquête de gendarmerie n'est pas de nature à répondre à ces exigences, qu'en effet la seule constatation des anomalies relevées quant aux concentrations réglementaires dans cours d'eau « La Brévenne », à hauteur de la station de traitement et d'épuration des Rossandes, ne saurait suffire à caractériser au sens des articles susvisés une faute de nature à engager, à la charge de la société Suez Eau France et/ou du SIVU, leur responsabilité pénale ou l'imputabilité contraventionnelle du non-respect des prescriptions réglementaires, alors, de plus, que l'ensemble des parties s'accordent à imputer la responsabilité de la pollution à l'activité de la société Provol et Lachenal pour des déversements industriels dans le réseau d'assainissement ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'article L. 216-13 du code de l'environnement ne subordonne pas à la caractérisation d'une faute de la personne concernée de nature à engager sa responsabilité pénale le prononcé par le juge des libertés et de la détention, lors d'une enquête pénale, de mesures conservatoires destinées à mettre un terme à une pollution Ou à en limiter les effets dans un but de préservation de l'environnement et de sécurité sanitaire, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ; PAR CES MOTIFS, la cour : CASSE et ANNULE [...]

DOCUMENT N° 3 : ARTICLES L 211-2 A L 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT — 6 PAGES

Article L. 211-2

I. - Les règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

II. - Elles fixent :

1° Les normes de qualité et les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de cette qualité, en fonction des différents usages de l'eau et de leur cumul ;

2° Les règles de répartition des eaux, de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs;

3° Les conditions dans lesquelles peuvent être :

a) Interdits Ou réglementés les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matière et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux et du milieu aquatique ;

b) prescrites les mesures nécessaires pour préserver cette qualité et assurer la surveillance des puits et forages en exploitation ou désaffectés

4° Les conditions dans lesquelles peuvent être interdites ou réglementées la mise en vente et la diffusion de produits ou de dispositifs qui, dans des conditions d'utilisation normalement prévisibles, sont susceptibles de nuire à la qualité du milieu aquatique ;

5° Les conditions dans lesquelles sont effectués, par le service chargé de la police des eaux ou des rejets ou de l'activité concernée, des contrôles techniques des installations, travaux ou opérations et les conditions dans lesquelles le coût de ces contrôles peut être mis à la charge de l'exploitant, du propriétaire Ou du responsable de la conduite des opérations en cas d'inobservation de la réglementation. Si les contrôles des rejets de substances de toute nature, y compris radioactives, ne sont pas effectués par des laboratoires publics, ils ne peuvent l'être que par des laboratoires agréés.

Article L 211-3 (Version en vigueur depuis le 24 décembre 2022, Modifié par Ordonnance n02022-1611 du 22 décembre 2022 - art 3)

I. - En complément des règles générales mentionnées à l'article L. 211-2, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'Etat afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1.

II. - Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut:

1° Prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de Veau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie

2° Edicter, dans le respect de l'équilibre général des droits et obligations résultant de concessions de service public accordées par l'Etat, des prescriptions spéciales applicables aux installations, travaux et activités qui font usage de l'eau ou qui en modifient le niveau ou le mode d'écoulement et les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous forages, prises d'eau, barrages, travaux ou ouvrages de rejet, notamment dans les zones de sauvegarde de la ressource, déclarées d'utilité publique pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable ;

3° Fixer les dispositions particulières applicables aux sources et gisements d'eaux minérales naturelles et à leur protection ;

4° A l'intérieur des zones humides définies à l'article L. 211-1 :

a) Délimiter des zones dites " zones humides d'intérêt environnemental particulier dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière ;

b) Etablir, dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'actions visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable les zones définies au a du présent article ;

5° Délimiter, afin d'y établir un programme d'actions dans les conditions prévues au 40 du présent article :

a) Des zones Où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau potable, en raison de l'importance particulière qu'elle revêt pour l'approvisionnement actuel ou futur, le cas échéant après identification de ces zones dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques prévu au I de l'article L. 212-5-1. Le programme d'actions peut prévoir l'interdiction de l'usage de substances dangereuses pour la santé ou l'environnement sur ces zones ;

b) Les bassins versants identifiés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux comme connaissant, sur les plages, d'importantes marées vertes de nature à compromettre la réalisation des Objectifs de bon état prévus à l'article L. 212-1 en ce qui concerne les eaux côtières et de transition qu'ils alimentent, telles que définies par la directive 2000/60/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

c) Des zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des Objectifs de bon état ou, le cas échéant, de bon potentiel prévus par l'article L. 212-1 ;

6° Délimiter des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un Organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants. Dans les zones de répartition des eaux, l'autorité administrative peut constituer d'office cet organisme. L'organisme unique peut faire participer les préleveurs irrigants dans son périmètre et, le

cas échéant, d'autres contributeurs volontaires aux dépenses liées à cette mission. Les critères et les modalités générales de mise en œuvre de cette participation sont fixés par décret en Conseil d'Etat ,

7° Encadrer, par un programme d'actions, dans les aires d'alimentation des captages associées à des points de prélèvement sensibles, au sens de l'article L. 211-11-1, les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ; Le programme d'actions peut notamment Concerner les pratiques agricoles, en limitant ou interdisant, le cas échéant, certaines occupations des sols et l'utilisation d'intrants. Il est établi dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime.

8° Délimiter des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages, tels que définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et qui sont dès lors de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état des masses d'eau, et y rendre obligatoire une déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées ainsi que des lieux d'épandage. Cette obligation vise tout utilisateur ou producteur d'azote, d'origine organique ou minérale, et notamment les exploitants agricoles exerçant les activités mentionnées à l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les gestionnaires publics et privés d'équipements de traitement d'effluents et de déchets, les utilisateurs d'engrais ou d'amendements azotés dans le cadre de services publics gérés dans les conditions prévues aux articles L. 1411-1 et suivants, L. 1412-1 et suivants et L 1415-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

9° Fixer les dispositions particulières applicables à la protection des ressources conchylicoles et piscicoles. Ces dispositions peuvent prévoir une surveillance renforcée de la qualité physique, chimique, biologique, bactériologique et microbiologique des eaux, ainsi que toute mesure de lutte contre les pollutions.

III. – Dans les parties des zones vulnérables atteintes par la pollution, délimitées en application du I ou du 80 du II, dans lesquelles a été mis en place un dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu, l'autorité administrative peut imposer :

1° Aux personnes qui détiennent ou commercialisent à titre professionnel des matières fertilisantes azotées dans cette zone, y compris aux transporteurs de ces matières et aux prestataires de services d'épandage, une déclaration annuelle relative aux quantités d'azote qu'elles ont traitées, reçues, livrées, cédées à titre gratuit ou onéreux dans la zone, ou qu'elles ont cédées Ou livrées à partir de cette zone ;

2° A toute autre personne qui expédie ou livre dans cette zone des matières fertilisantes azotées en vue d'un usage agricole, une déclaration annuelle relative aux quantités d'azote qu'elle y a expédiées ou livrées.

IV. - Un décret en Conseil d'Etat détermine :

1° Les règles destinées à assurer la sécurité des ouvrages hydrauliques autres que les ouvrages concédés en application du titre II du livre V du code de l'énergie, Ces règles portent sur les modalités de surveillance des ouvrages par le propriétaire ou l'exploitant et peuvent prévoir, pour certains ouvrages, l'intervention, aux frais du propriétaire ou de l'exploitant, d'organismes agréés ;

2° Les modalités selon lesquelles l'autorité administrative procède à l'agrément des organismes et assure le contrôle du respect des règles visées au 1° ;

3° Les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut demander au propriétaire ou à l'exploitant d'un ouvrage visé à l'article L. 214-2 du présent code Ou soumis au titre Ier du livre V du code de l'énergie la présentation d'une étude de dangers qui expose les risques que présente l'ouvrage pour la sécurité publique, directement ou indirectement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'ouvrage. Cette étude prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

V.-L'autorité administrative compétente arrête la délimitation des aires d'alimentation des captages mentionnées au 76 du II sur la base des propositions transmises, en application du troisième alinéa de l'article L. 2224-7-6 du code général des collectivités territoriales, par les personnes publiques responsables de la production d'eau. A défaut de transmission par la personne publique responsable de la production d'eau d'une proposition de délimitation, l'autorité administrative compétente peut délimiter elle-même cette zone.

VI.-Dans le cas où un périmètre de protection éloignée a été délimité, en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, autour d'un point de prélèvement sensible, au sens de l'article L. 211-11-1, l'acte délimitant l'aire d'alimentation de captage associée à ce point de prélèvement et arrêtant, le cas échéant, un programme d'actions en application du 70 du II du présent article supprime ce périmètre de protection éloignée.

Article L 214-1 (Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 3)

Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Article L. 214-2 (Modifié par Ordonnance n°2005-805 du 18 juillet 2005 - art. 2 JORF 19 juillet 2005)

Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.

Article L. 214-3 (Modifié par LOI n°2025-268 du 24 mars 2025 - art. 45)

I. – Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. Cette autorisation est l'autorisation environnementale régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre.

II. – Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3. Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle, qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai. Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

II bis. – Les travaux destinés à prévenir un danger grave et immédiat peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à la condition que le préfet en soit immédiatement informé. Un décret précise les modalités d'application du présent II bis.

II ter. – Le principe de non-régression défini au 90 du II de l'article L. 110-1 ne s'oppose pas, en ce qui concerne les retenues collinaires, à la modification de la nomenclature mentionnée à l'article L. 214-2.

Dans un délai de quatre mois, l'autorité administrative peut solliciter la communication de mesures de compensation si l'opération projetée porte gravement atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Lorsque des mesures de compensation sont communiquées, l'autorité administrative dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer à l'opération projetée lorsque celle-ci porte une atteinte d'une gravité telle qu'aucune mesure de compensation n'apparaît suffisante. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

III. – Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions prévues au I et au II sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

IV. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles plusieurs demandes d'autorisation et déclaration relatives à des opérations connexes ou relevant d'une même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune.

Article L 214-3-1 (Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 3)

Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration au titre du II de l'article L. 214-3 Ou relevant des dispositions du I de l'article L. 214-4 Ou de l'article L 214-6 sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1. Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L. 163-1 à 163-9 et L. 163- 11 du code minier.

Article 214-4 (Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 3)

I.-L'autorisation d'installations, ouvrages, travaux et activités présentant un caractère temporaire et sans effet important et durable sur le milieu naturel peut être accordée sans enquête publique préalable réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

II. – L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette abrogation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

II bis.-A compter du 1er janvier 2014, en application des objectifs et des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

III. – Tout refus, abrogation ou modification d'autorisation doit être motivé auprès du demandeur.

IV. – Un décret détermine les conditions dans lesquelles les autorisations de travaux ou d'activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel seront accordées, sans enquête publique préalable, aux entreprises hydroélectriques autorisées qui en feront la demande pour la durée du titre à couvrir. Les dispositions des décrets en vigueur à la date de la publication de la loi no 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique seront abrogées si elles ne sont pas en conformité avec les dispositions du décret visé ci-dessus.

Article L 214-41 (Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 3)

I.-Lorsqu'un ouvrage hydraulique dont l'existence Ou l'exploitation est subordonnée à une autorisation ou à une concession présente un danger pour la sécurité publique, des servitudes d'utilité publique relatives à l'utilisation du sol peuvent être instituées, tant à l'occasion de la demande d'autorisation ou de concession que postérieurement à l'octroi de celles-ci.

II. – Les servitudes prévues au I comportent, en tant que de besoin :

1° La limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions Ou des Ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;

2° La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition des vies humaines à la submersion.

III. – Les servitudes prévues au I tiennent compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de la nature et de l'intensité des risques encourus et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée. Elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution des servitudes.

IV. – Le périmètre et le contenu des servitudes prévues au I sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code, sous réserve des dispositions particulières prévues pour cette enquête par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier lorsque l'ouvrage relève d'une autorisation. Ces servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme et à la carte communale dans les conditions prévues aux articles L 153-60 et L. 163-10 du code de l'urbanisme. Elles n'ouvrent droit à indemnisation que si elles entraînent un préjudice direct, matériel et certain.

Article L. 214-5 (Modifié par ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 11)

Les dispositions relatives aux règlements d'eau des entreprises hydroélectriques concédées sont énoncées à l'article L. 521-2 du code de l'énergie.

Article L. 214-6 (Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 3)

I. – Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

II. – Les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la présente section. Il en est de même des installations et ouvrages fondés en titre.

III. – Les installations, ouvrages et activités qui, n'entrant pas dans le champ d'application du II, ont été soumis à compter du 4 janvier 1992, en vertu de la nomenclature prévue par l'article L. 214-2, à une obligation de déclaration ou d'autorisation à laquelle il n'a pas été satisfait, peuvent continuer à fonctionner ou se poursuivre si l'exploitant, ou, à défaut le propriétaire, a fourni à l'autorité administrative informations prévues par l'article 41 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, au plus tard le 31 décembre 2006. Toutefois, s'il apparaît que le fonctionnement de ces installations et ouvrages ou la poursuite de ces activités présente un risque d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article

L. 211-1, l'autorité administrative peut exiger le dépôt d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Au-delà du 31 décembre 2006, les informations mentionnées au premier alinéa du présent III peuvent être reçues et examinées par l'autorité administrative. Si la preuve est apportée de la régularité de la situation de l'installation, ouvrage ou activité à la date à laquelle il s'est trouvé soumis à autorisation ou à déclaration par l'effet d'un décret pris en application de l'article L. 214-3, si l'exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et si ces opérations ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'autorité administrative peut accepter la continuation du fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ou la poursuite de l'activité considérée.

IV. – Les installations, ouvrages, travaux ou activités qui, après avoir été régulièrement mis en service ou entrepris, viennent à être soumis à déclaration ou à autorisation en vertu d'une modification de la législation ou de la nomenclature prévue à l'article L. 214-2 peuvent continuer à fonctionner, si l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, s'est fait connaître à l'autorité administrative, ou s'il se fait connaître dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle l'obligation nouvelle a été instituée. [...]

DOCUMENT N°4 : ARTICLE L 111-13 DU CODE MINIER — 1 PAGE

Article L. 111-13 (Version en vigueur depuis le 01 janvier 2018, Création LOI n°2017-1839 du 30 décembre 2017 - art. 6 (V))

En application de la Charte de l'environnement de 2004 et du principe d'action préventive et de correction prévu à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux par des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche sont interdites sur le territoire national. Sont également interdites sur le territoire national la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux par des forages suivis de l'emploi de toute autre méthode conduisant à ce que la pression de pore soit supérieure à la pression lithostatique de la formation géologique, sauf pour des actions ponctuelles de maintenance opérationnelle ou de sécurité du puits.

DOCUMENT N°5 : EVELYNE MONTEIRO, « POLLUTION DES EAUX : LE REFERE PENAL ENVIRONNEMENTAL DE L'ARTICLE L. 216-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT », RSC 2020, P. 336 — 2 PAGES

L'article L. 216-13 du code de l'environnement est une procédure peu connue et rarement utilisée en pratique. Il permet au Juge des libertés et de la détention (JLD), dans le cadre d'une enquête pénale pour non-respect des prescriptions imposées au titre des articles L. 181-12, L. 211-2, L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et à la requête du procureur de la République, d'ordonner aux personnes concernées toute mesure utile, y compris la suspension ou l'interdiction des opérations

menées en infraction à la loi pénale. La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 dite loi « Biodiversité » est d'ailleurs intervenue pour porter la durée maximale de ces injonctions du JLD à un an au lieu des trois mois. La question s'est donc posée de savoir quelle était la nature de cette procédure contenant des mesures conservatoires. En effet, cet article figure dans une sous-section de la section 2 relative aux dispositions pénales du chapitre VI du Livre II consacré aux contrôles et sanctions concernant les milieux physiques qui est intitulée « sanctions pénales ». La jurisprudence étant rare car la procédure est peu usitée par les juges, l'arrêt de la chambre criminelle du 28 janvier 2020 est une décision qui s'avère primordiale dans la mesure où elle tranche en faveur de la protection de l'environnement et non pas de l'exploitant.

Les faits concernaient une pollution d'un cours d'eau La Brévenne constatée en juillet 2018 à hauteur d'une station de traitement et d'épuration dont l'exploitation était confiée à la société Suez Eau France par le syndicat intercommunal des Rossandes (SIVU) qui l'avait édifiée. L'enquête pénale avait révélé des taux de concentration en nitrites, phosphates et ions ammonium supérieurs aux normes réglementaires. Le procureur de la République de Lyon avait saisi le JLD sur demande de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Rhône (FDAAPPMA) d'une requête sur le fondement de l'article L. 216-13 du code de l'environnement. Dans cette requête, il était demandé le prononcé de mesures conservatoires à rencontre du syndicat intercommunal et de l'exploitant leur enjoignant de faire cesser tout rejet dans le milieu aquatique excédant les seuils fixés dans les textes. Lors des auditions, le représentant de la société exploitante reconnaissait les faits mais mettait en cause l'activité d'une autre société comme responsable des dysfonctionnements de la station qui étaient à l'origine de la pollution des eaux fluviales.

Le JLD par ordonnance du 5 septembre 2018 a fait droit à cette demande tendant à la suspension des rejets, pour une durée de six mois sous astreinte. La décision qui prévoyait une astreinte de 1 000 euros par jour était par ailleurs revêtue de l'exécution provisoire. Le SIVU et la société exploitante ont alors fait appel de cette ordonnance devant la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Lyon qui infirma l'ordonnance du JLD dans un arrêt du 9 novembre 2018. Procédant à une analyse scrupuleuse de la localisation du texte dans le code de l'environnement, la chambre de l'instruction avait estimé qu'une infraction pénale devait être constituée pour que le JLD puisse mettre en œuvre les mesures conservatoires de l'article L. 216-13 du code de l'environnement. Or, lors de l'enquête pénale aucune infraction pénale n'était réellement constatée mais simplement une « anomalie » à déplorer quant aux concentrations réglementaires qui ne suffisait pas à démontrer l'imputabilité de l'infraction aux personnes concernées d'autant plus que l'auteur de la pollution apparaissait comme étant une société tierce qui n'était pas visée dans la requête du procureur de la République. Un pourvoi en cassation fut formé par la Fédération départementale et la chambre criminelle de la Cour de cassation a fini par casser de la cour d'appel de Lyon le 28 janvier 2020.

La question qui se posait était donc de savoir si les mesures conservatoires prononcées par le JLD destinées à mettre un terme à la pollution ou à en limiter les effets étaient ou non subordonnées à la caractérisation d'une faute de la part des personnes concernées susceptible d'engager leur responsabilité pénale. D'après la Cour de cassation, la cour d'appel de Lyon a fait une mauvaise interprétation de l'article L. 216-13 du code de l'environnement en exigeant la démonstration préalable de l'imputabilité d'une infraction pénale aux personnes visées dans l'ordonnance, le non-respect d'une prescription obligatoire étant suffisant « L'article L. 216-13 du code de l'environnement ne subordonne pas à la caractérisation d'une faute de la personne concernée de nature à engager sa

responsabilité pénale le prononcé par le juge des libertés et de la détention, lors d'une enquête pénale, de mesures conservatoires destinées à mettre un terme à une pollution ou à en limiter les effets dans un but de préservation de l'environnement et de sécurité sanitaire.

La Cour de cassation adopte ainsi une toute autre lecture du texte qui confirme qu'il s'agit bien en quelque sorte « d'un référé pénal environnemental » (1) dans la mesure où elle rappelle qu'il a pour objet de faire cesser le trouble écologique dont l'existence a été constatée afin de préserver l'environnement et la sécurité sanitaire. par conséquent, le recours à cette procédure peut parfaitement être dirigé contre un individu n'ayant commis aucune faute. S'affranchissant de la localisation du texte dans le code de l'environnement, elle procède ainsi à une interprétation à la fois stricte et téléologique des dispositions de l'article L. 216-13 du code de l'environnement en estimant que les mesures conservatoires ont une finalité préventive et non pas répressive.

Pourtant, cette interprétation n'était pas vraiment celle qu'avait donnée le ministre de la Transition écologique et solidaire dans sa réponse du 21 mai 2019 suite une question posée par le député Matthieu Orphelin : « s'agissant de l'exercice de la police judiciaire, l'intervention du juge des libertés et de la détention au titre des articles L. 216-13 et L. 415-3 du code de l'environnement n'est possible que dans le cas d'une infraction pénale dûment constatée par un procès-verbal. Cependant, il convient d'admettre que la solution donnée dans l'arrêt de la chambre criminelle du 28 janvier 2020 va dans le sens de la nécessité d'envisager plus globalement le contentieux environnemental, fournissant ainsi au juge judiciaire un outil inestimable dans la prévention des risques liés à la pollution des eaux à côté de ses traditionnelles missions de sanction et de réparation. La convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) qui est inscrite dans le projet de loi n°233 relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée va également contribuer à cette nouvelle vision du traitement global du contentieux environnemental. En effet, l'article 8, 10, du projet de loi envisage la possibilité pour le procureur de la République de recourir à la CJIP pour les atteintes les plus graves à l'environnement grâce à l'introduction d'un nouvel article 41-1-3 dans le code de procédure pénale. Cette procédure existe déjà en matière de fraude fiscale et de corruption depuis la loi no 2016-1691 du 9 décembre 2016, en tant qu'alternative aux poursuites pénales à l'issue d'une enquête préliminaire (2). Il s'agit d'un mécanisme transactionnel ayant prouvé son efficacité (3) qui viendrait compléter la transaction pénale de l'article L. 173-12 du code de l'environnement pour les infractions de faible gravité, punies de moins de deux ans d'emprisonnement. Elle a pour but d'imposer à la personne morale publique ou privée une ou plusieurs obligations comme le versement d'une amende d'intérêt public fixée de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés et aux dommages occasionnés dont le montant peut aller jusqu'à 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel des trois derniers exercices, la régularisation de la situation au regard des normes environnementales grâce à un programme de mise en conformité, la réparation du préjudice écologique ou des dommages causés à la victime lorsque celle-ci est identifiée.

(1) Cf. A. Dumas-Montadre qui utilise cette qualification dans ses observations concernant l'arrêt de la chambre criminelle du 28 janvier 2020 : *Le référé pénal environnemental : précisions de la Cour de cassation*, D. 2020. 864. Note A. Dejean de la Bâtie ; *AJ pénal* 2020. 135. Obs. A. Dumas-Montadre.

(2) Voir l'art. 41-1-2 du code de procédure pénale.

(3) Des affaires récentes ont montré que la CJIP permet d'apporter une réponse rapide dans le cadre de dossiers complexes où les difficultés ont pour effet d'allonger la procédure au détriment de la réparation immédiate des dommages. En outre, la CJIP permet d'infliger des amendes réellement dissuasives aux grandes entreprises comme ce fut le cas en janvier 2020 pour une convention prévoyant le versement d'une amende de plus de deux milliards d'euros concernant Airbus validée par le tribunal judiciaire de Paris.

DOCUMENT N°6 : DECISION DU CONSEIL CONSTITUTION N°2°24-1111 QPC DU 15 NOVEMBRE 2024 - 2 PAGES

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI le 5 septembre 2024 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt no 1144 du 3 septembre 2024), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour le syndicat d'aménagement de la vallée de l'Indre [...]. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 216-13 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Au vu des textes suivants :

la Constitution ;

l'ordonnance no 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi Organique sur le Conseil constitutionnel ,

le code de l'environnement ;

la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

l'arrêt de la Cour de cassation du 28 janvier 2020 (chambre criminelle, n° 19-80.091) ;

le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité,

Au vu des pièces suivantes : [...]

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S'EST FONDÉ SUR CE QUI SUIT :

1. L'article L. 216-13 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de la loi du 22 août 2021 mentionnée ci-dessus, prévoit : « En cas de non-respect des prescriptions imposées au titre des articles L. 181-12, L. 211-2, L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-6 ou des mesures édictées en application de l'article L. 171-7 du présent code ou de l'article L. 111-13 du code minier, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, agissant d'office ou à la demande de l'autorité administrative, de la victime ou d'une association agréée de protection de l'environnement, Ordonner pour une durée d'un an au plus aux personnes physiques et aux morales concernées toute mesure utile, y compris la suspension ou l'interdiction des opérations menées en infraction à la loi pénale.

« En cas d'ouverture d'une information, le juge d'instruction est compétent pour prendre dans les mêmes conditions les mesures prévues au premier alinéa.

« La décision est prise après audition de la personne intéressée, ou sa convocation à comparaître dans les quarante-huit heures, ainsi que de l'autorité administrative, la victime, ou l'association agréée de protection de l'environnement si elles en ont fait la demande.

« Elle est exécutoire par provision et prend fin sur décision du juge des libertés et de la détention ou lorsque la décision au fond est devenue définitive.

« La personne concernée ou le procureur de la République peut faire appel de la décision du juge des libertés et de la détention dans les dix jours suivant la notification ou la signification de la décision.

« Le président de la chambre d'instruction ou de la cour d'appel, saisi dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la décision du juge d'instruction ou du tribunal correctionnel, peut suspendre la décision jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel, sans que ce délai puisse excéder vingt jours.

« Les dispositions du présent article s'appliquent également aux installations classées au titre du livre V (titre Ier)

2. Le requérant reproche à ces dispositions de ne pas prévoir que la personne concernée par les mesures ordonnées par le juge des libertés et de la détention est informée de son droit de se taire lors de son audition, alors même que celle-ci porte sur des faits pour lesquels elle pourrait être mise en cause pénalement et que ses déclarations pourraient être portées à la connaissance de la juridiction de jugement. Il en résulterait une méconnaissance des exigences de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

3. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « après audition de la personne intéressée » figurant au troisième alinéa de l'article L 216-13 du code de l'environnement.

4. La partie intervenante est fondée à intervenir dans la procédure de la présente question prioritaire de constitutionnalité dans la seule mesure où son intervention porte sur les dispositions contestées. Elle soutient également que ces dispositions méconnaîtraient les exigences de l'article 9 de la Déclaration de 1789.

5. Selon l'article 9 de la Déclaration de 1789 : « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi ». Il en résulte le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire.

6. En application du premier alinéa de l'article L. 216-13 du code de l'environnement, en cas de non-respect de certaines prescriptions environnementales, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, ordonner aux personnes physiques et morales concernées toute mesure utile, y compris la suspension ou l'interdiction des opérations menées en infraction à la loi pénale.

7. Selon les dispositions contestées, la décision du juge des libertés et de la détention est prise après audition de la personne intéressée.

8. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que, d'une part, les mesures que ce juge peut ordonner ont pour seul objet de mettre un terme ou de limiter, à titre conservatoire, les effets d'une pollution dans un but de préservation de l'environnement et de sécurité sanitaire. D'autre part, le prononcé de telles mesures n'est pas subordonné à la caractérisation d'une faute de la personne concernée de nature à engager sa responsabilité pénale.

9. Les dispositions contestées n'ayant pas pour objet de prévoir l'audition par le juge d'une personne mise en cause pour les faits Sur lesquels elle est entendue, elles n'impliquent pas que cette personne se voie notifier son droit de se taire. Par suite, la seule circonstance que cette personne soit entendue sur des faits qui seraient susceptibles de lui être ultérieurement reprochés ne saurait être contestée Sur le fondement des exigences de l'article 9 de la Déclaration de 1789.

10. En revanche, ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître ces mêmes exigences, permettre au juge des libertés et de la détention d'entendre la personne concernée sans qu'elle soit informée de son droit de se taire lorsqu'il apparaît qu'elle est déjà suspectée ou poursuivie pénalement pour les faits sur lesquels elle est entendue, dès lors que ses déclarations sont susceptibles d'être portées à la connaissance de la juridiction de jugement.

11. Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance des exigences de l'article 9 de la Déclaration de 1789 doit être écarté.

12. Par conséquent, les dispositions contestées, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent, sous la réserve énoncée au paragraphe 10, être déclarées conformes à la Constitution.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :

Article 1er. - Sous la réserve énoncée au paragraphe 10, les mots « après audition de la personne intéressée » figurant au troisième alinéa de l'article L. 216-13 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, sont conformes à la Constitution.

Article 2. - Cette décision Sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

DOCUMENT N°7 : MISSION « FLASH » SUR LE REFERE SPECIAL ENVIRONNEMENTAL —
COMMUNICATION DE MESDAMES NAÏMA MOUTCHOU ET CECILE UNTERMAIER, 10 MARS
2021, COMMISSION DES LOIS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (EXTRAITS) — 5 PAGES

I. CONTEXTE ET ENJEUX DU TRAITEMENT DE L'URGENCE DANS LE DOMAINE ENVIRONNEMENTAL

Notre droit positif prend de plus en plus en compte ces enjeux, mais il est aujourd'hui essentiel d'améliorer les outils administratifs et judiciaires pour lutter plus efficacement contre les atteintes à l'environnement.

A. L'ENRICHISSEMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Depuis plusieurs décennies, et de manière plus accentuée encore depuis le début des années 2000. le législateur s'est appliqué à tenir compte de ces enjeux et à les intégrer, progressivement, au sein de notre architecture normative. Sans bien sûr revenir sur toute l'histoire de ces évolutions, nous tenons

à rappeler quelques enjeux qui ont marqué certaines réformes dans la lignée desquelles nous nous inscrivons aujourd'hui.

— Adossée à la Constitution par la révision constitutionnelle du 1er mars 2005, la Charte de l'environnement a consacré plusieurs principes et droits constitutionnels dont deux nous semblent particulièrement importants. D'une part, l'article 1er de la Charte consacre le « droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » _ D'autre part, l'article 5 consacre quant à lui le principe de précaution qui prévoit que lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en œuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.

— Par la suite, plusieurs lois sont venues préciser ces ambitions. Nous pensons en particulier aux lois dites « Grenelle 1 » de 2009 et « Grenelle 2 » de 2010 qui contenaient d'importantes mesures pour mieux lutter contre le réchauffement et mieux préserver la biodiversité, ainsi qu'à la loi de transition énergétique de 2015 qui a renforcé les efforts dans le domaine de l'efficacité énergétique.

— Tout récemment, nous avons franchi une nouvelle étape en créant des juridictions spécialisées en matière d'environnement dans le cadre de loi « Parquet européen » votée en décembre dernier. D'autres travaux législatifs sont actuellement en cours pour continuer dans cette direction.

D'une part, nous avons décidé d'inscrire, à l'article 1er de la Constitution, que la France garantit la préservation de l'environnement et de la diversité biologique et lutte contre le dérèglement climatique.

D'autre part, nous sommes cette semaine en train d'examiner en commission spéciale le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Notre Assemblée est donc particulièrement mobilisée par ces sujets et notre réflexion sur l'amélioration des procédures de référé s'inscrit directement dans la continuité et dans la perspective de ces textes de loi. Nous visons en effet à accompagner ces réformes ambitieuses de mesures très concrètes permettant d'améliorer les outils pour traiter l'urgence environnementale.

B. LA SPÉCIFICITÉ DES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT ET LA NÉCESSITÉ DE PERMETTRE UNE ACTION JURIDIQUE RAPIDE

Agir rapidement est en effet fondamental en cas d'atteintes à l'environnement, car celles-ci conduisent souvent à des dommages irréversibles : en ce sens, elles sont particulières et doivent être appréhendées de manière spécifique par le juge dans le cadre des procédures d'urgence que sont les référés.

Pour améliorer ce traitement de l'urgence, nous avons choisi d'inscrire notre réflexion dans la continuité des constats faits par le rapport Une justice pour l'environnement, réalisé dans le cadre d'une mission commune de l'Inspection générale de la justice (IGJ) et du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Nous sommes ainsi reparties de leur constat selon lequel « en cas d'atteinte à l'environnement, il est essentiel d'agir vite sans attendre que la poursuite de la situation n'aggrave les dommages » et de leur deuxième recommandation qui souligne la nécessité d'un référé judiciaire spécial et préconise de faire un bilan des procédures existantes en vue d'une homogénéisation de leur mise en œuvre. Dans le domaine de l'environnement, les

dommages causés peuvent être irréparables : il est donc impératif de pouvoir intervenir rapidement en amont, avant toute instance définitive au fond, et c'est pourquoi la question des référés est éminemment importante.

II. DES PROCÉDURES DE RÉFÉRÉS MULTIPLES DONT L'EFFICACITÉ EST AUJOURD'HUI LIMITÉE POUR LES LITIGES TOUCHANT À L'ENVIRONNEMENT

Les professionnels rencontrés ont fait état d'une pluralité de procédures de référés pouvant être utilisées dans les cas de litiges environnementaux. Si cette diversité est issue d'une volonté progressive de mieux prendre en compte ces enjeux au cours des dernières décennies, elle conduit aujourd'hui à une forme de complexité qui nuit au traitement de l'urgence en matière environnementale.

A. UNE PLURALITÉ DE PROCÉDURES EMPRUNTÉES POUR LES RÉFÉRÉS EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE

Notre travail d'analyse nous a logiquement conduites à faire le point sur les différentes procédures de référé existant dans l'ordre administratif et dans l'ordre judiciaire.

1. Les référés administratifs

Dans l'ordre administratif doivent être distingués les référés d'urgence, les référés pour lesquels la condition d'urgence n'est pas requise et les référés spécifiques au droit de l'environnement.

a. Les référés généraux d'urgence

Bien connues et utilisées dans de nombreux domaines, ces procédures sont au nombre de trois. D'une part, le référé-suspension, prévu par l'article L. 521-1 du code de justice administrative, permet au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution d'une décision administrative lorsque celle-ci fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation. D'autre part, le référé-liberté, prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative, permet au juge d'ordonner, en cas d'urgence, toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale. Enfin, le référé-conservatoire, prévu par l'article L. 521-3 du code de justice administrative, permet au juge de prononcer, en cas d'urgence, toute « mesure utile », sous réserve qu'elle ne soit pas contraire à une décision administrative existante.

b. Les référés généraux sans condition d'urgence

Dans le cadre de ces procédures, la condition d'urgence n'est pas requise, mais la célérité demeure souvent de mise pour demander au juge de prendre une décision spécifique. Il s'agit principalement du référé-constat qui permet de faire constater une situation susceptible d'être la cause d'un litige devant une juridiction et impliquant l'administration, du référé-instruction qui permet de faire procéder à une expertise ou à toute autre mesure d'instruction, même en l'absence de décision administrative, ainsi que du référé-provision qui permet de demander le versement, à titre conservatoire, d'une avance sur une somme due par l'administration.

c. Les référés spécifiques au droit de l'environnement

Au-delà des procédures habituelles de référés administratifs, trois procédures spécifiques sont établies par le code de justice administrative et le code de l'environnement. Elles viennent ainsi compléter l'arsenal à la disposition du juge administratif pour prendre, sans condition d'urgence, des décisions provisoires visant à éviter les risques d'atteinte à l'environnement. Le référé-étude d'impact et le référé-enquête publique ont, respectivement, été créés en 1976 et 1983. Ces mécanismes contentieux ont été codifiés dans le code de justice administrative (articles L. 554-11 et L. 554-12) et dans le code de l'environnement (articles L. 123-12 et L. 122-2). Ils obéissent aux règles fixées par l'article L. 123-16 du code de l'environnement aux termes duquel « le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci ». Ainsi, le juge des référés fait droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans étude d'impact — ou sans qu'elle ait été mise à la disposition du public — ou malgré les conclusions défavorables de cette étude, ainsi qu'à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise (Ou la participation du public prévue) ait eu lieu. Par ailleurs, une troisième procédure, créée plus récemment en 2010, étend la procédure de suspension applicable aux seules décisions administratives prises sans étude d'impact aux décisions intervenues en l'absence d'évaluation environnementale. Il s'agit du référé-évaluation environnementale, prévu par l'article L. 122-12 du code de l'environnement.

2. Les référés judiciaires

a. Les référés généraux

Aux termes de l'article 484 du code de procédure civile, un juge qui n'est pas saisi du principal — qui sera donc juge des référés — peut, dans certains cas définis par la loi, rendre une ordonnance de référé, c'est-à-dire une décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, permettant d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires. Différents cas de référés sont donc prévus dans le cadre de la procédure civile. Le référé d'urgence, prévu par l'article 834 du code de procédure civile dispose que, dans tous les cas d'urgence, le juge peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. Toutefois, même s'il existe une contestation sérieuse et même en l'absence d'urgence, l'article 835 du code de procédure civile prévoit un référé-conservatoire qui permet au juge de prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état nécessaires, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. De plus, comme dans l'ordre administratif, il existe également un référé-provision et un référé-instruction.

b. Les référés spécifiques au droit de l'environnement

Dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions, le juge des libertés et de la détention (JLD) peut être saisi à la requête du procureur de la République selon deux procédures de référé pénal spécial prévues par le code de l'environnement. En cas d'ouverture d'une information, le juge d'instruction est compétent pour prendre ces mesures en référé. La procédure de référé pénal spécial prévue par l'article L. 216-13 du code de l'environnement permet ainsi de prendre toutes mesures utiles, y compris la suspension ou l'interdiction de l'activité en cause, en cas de non-respect de certaines prescriptions du même code — notamment les règles liées à la procédure générale

d'autorisation environnementale et les règles générales et spéciales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer.

Le référé spécial prévu par l'article L. 415-4 du code de l'environnement prévoit la possibilité de prendre des mesures conservatoires immédiates en matière de protection d'animaux d'espèces non domestiques retenus dans un établissement d'élevage, de vente, de location ou de transit, ou dans des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.

B. PLUSIEURS DIFFICULTÉS NUISENT À L'EFFICACITÉ DE CES PROCÉDURES EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE

1. Des difficultés de lisibilité

Les procédures de référé qui peuvent être empruntées en matière environnementale sont nombreuses, ce qui nuit à la bonne compréhension et à l'utilisation de ces outils par les justiciables.

Finalement, les procédures les plus usitées sont les procédures générales, en particulier le référé-suspension, comme nous l'ont confirmé la fédération France Nature environnement et les chiffres fournis par le Conseil d'État. En 2020, sur les 299 référés administratifs portant sur l'environnement qui ont été répertoriés en première instance (que ce soit devant les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel ou devant le Conseil d'État), 250 concernaient des référés-suspensions, soit une très large majorité. A l'inverse, seules 14 demandes empruntaient la voie du référé-instruction et seules 18 celle du référé-conservatoire... La diversité de ces procédures est encore renforcée par la séparation entre les deux ordres juridictionnels qui ne suivent pas nécessairement les mêmes jurisprudences dans l'interprétation des conditions d'application de ces référés. En outre, les situations concernées sont en elles-mêmes très diverses, allant des nuisances individuelles aux problèmes d'aménagement en passant par les accidents écologiques de grande ampleur. Cette diversité, la plupart du temps associée à une technicité extrême des dossiers qui se situent souvent à la frontière entre le champ civil et le champ administratif, complique la prise en compte de ces problématiques par le juge.

2. Des difficultés en lien avec la durée des procédures de référé

Certes, il s'agit pour la plupart de procédures d'urgence et le juge, qu'il soit administratif ou judiciaire, sait alors faire preuve de célérité. Toutefois, il semble que les délais ne soient pas toujours adaptés aux situations concernées et que ces procédures de référé ne parviennent que rarement à s'inscrire dans une vision de précaution, qui est pourtant impérative quand on parle de dommages environnementaux.

Plusieurs problèmes liés à cette temporalité se posent.

— Tout d'abord, certaines procédures de référé ne sont pas suffisamment rapides pour répondre à des situations d'urgence spécifiques. En matière de référé-suspension notamment, le délai d'audience, qui peut parfois être de plusieurs semaines, ne permet pas toujours au juge d'intervenir avant l'exécution d'une décision contestée. C'est par exemple le cas pour des opérations de défrichement autorisées en vue de la construction d'une zone d'activité qui vont parfois être réalisées très rapidement : le juge des référés arrive alors trop tard.

— Par ailleurs, la complexité et la technicité de certains dossiers environnementaux demandent une instruction approfondie et une analyse scientifique qui prennent du temps et sont difficilement compatibles avec les procédures d'urgence. Sans éléments techniques suffisants, le juge choisit de ne pas suspendre la décision administrative ; mais, quelques mois plus tard, une fois le travail d'analyse réalisé, le jugement au fond décidera de l'annulation de la même décision — qui aura bien souvent été exécutée entretemps.

3. Des difficultés d'application

Certains des critères d'application, qui définissent le champ d'utilisation de ces procédures, ne sont pas adaptés aux enjeux écologiques et environnementaux ou font l'objet d'une interprétation trop restrictive.

— C'est notamment le cas du critère d'urgence qui conditionne la plupart des référés. En effet, la notion d'urgence est particulièrement difficile à caractériser en matière environnementale elle est souvent diffuse et ne se traduit pas toujours par une immédiateté du dommage qui peut apparaître de manière différée. De la même manière, concernant par exemple le référé-conservatoire judiciaire, la notion de « dommage imminent » ne peut pas toujours s'appliquer aux dommages environnementaux.

La notion de risque environnemental est donc mal saisie par le juge et l'idée d'un dommage futur, pour grave et irréparable qu'il soit, est ainsi difficile à prendre en compte dans les procédures de référés. Or, il peut y avoir urgence à prendre des mesures immédiates pour qu'un dommage environnemental futur n'advienne pas. Nous soulignons l'importance cruciale de ce point concernant l'interprétation des notions d'urgence et de dommage imminent : le recours au référé est conditionné par ces notions qui ne sont pas forcément applicables dans le domaine environnemental où l'enjeu réside bien plus dans les notions de gravité et d'irréversibilité du dommage. Nous sommes là face à un véritable décalage entre le monde juridique et le monde réel.

— Au-delà des notions d'urgence et d'imminence, d'autres critères d'application de certaines procédures de référé peuvent poser difficulté pour les rendre facilement applicables aux litiges environnementaux. Concernant les référés administratifs, il existe le plus souvent une exigence d'illicéité manifeste de la décision ou de doute sérieux sur sa légalité : comme l'ont souligné l'IGJ et le CGEDD lors de leur audition, il s'agit là d'un obstacle supplémentaire puisque la décision administrative, qu'elle soit de nature ministérielle, préfectorale ou municipale, présente normalement toutes les apparences externes de la légalité.

— Par ailleurs, les procédures administratives spécifiques au domaine environnemental que sont les référés-études d'impact et enquête publique ne semblent plus adaptées aux réalités. Ainsi, le juge ne fait droit à une requête de suspension qu'en cas d'absence totale d'étude d'impact. Or, l'étude d'impact est rarement totalement absente, mais par contre les documents peuvent être inexacts ou incomplets et le juge n'a alors pas la possibilité de suspendre la procédure.

En outre, même lorsqu'elle est complètement justifiée à l'aune de ces critères pourtant restreints, l'automatisme des suspensions prononcées à l'occasion de ces référés spécifiques est limitée par le juge administratif. Le Conseil d'État prévoit en effet une exception à cette automatisme « lorsque la

suspension de l'exécution de cette décision porterait à l'intérêt général une atteinte d'une particulière gravité » [...]

DOCUMENT N°8 : ARTICLE L 216-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT — 1 PAGE

Article L. 216-13

En cas de non-respect des prescriptions imposées au titre des articles L. 181-12, L. 211-2, L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-6 ou des mesures édictées en application de l'article L. 171-7 du présent code ou de l'article L. 111-13 du code minier, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, agissant d'office ou à la demande de l'autorité administrative, de la victime ou d'une association agréée de protection de l'environnement, ordonner pour une durée d'un an au plus aux personnes physiques et aux personnes morales concernées toute mesure utile, y compris la suspension ou l'interdiction des opérations menées en infraction à la loi pénale.

En cas d'ouverture d'une information, le juge d'instruction est compétent pour prendre dans les mêmes conditions les mesures prévues au premier alinéa.

La décision est prise après audition de la personne intéressée, ou sa convocation à comparaître dans les quarante-huit heures, ainsi que de l'autorité administrative, la victime, ou l'association agréée de protection de l'environnement si elles en ont fait la demande.

Elle est exécutoire par provision et prend fin sur décision du juge des libertés et de la détention ou lorsque la décision au fond est devenue définitive.

La personne concernée ou le procureur de la République peut faire appel de la décision du juge des libertés et de la détention dans les dix jours suivant la notification ou la signification de la décision.

Le président de la chambre d'instruction ou de la cour d'appel, saisi dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la décision du juge d'instruction ou du tribunal correctionnel, peut suspendre la décision jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel, sans que ce délai puisse excéder vingt jours.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux installations classées au titre du livre V (titre Ier).

DOCUMENT N°9 : ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, 28 JANVIER 2025, POURVOI NO 24-81.410, PUBLIE AU BULLETIN — 2 PAGES

Le [1] a formé un pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Orléans, en date du 1er février 2024, qui a confirmé partiellement l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ordonnant des mesures conservatoires en matière de droit de l'environnement. [...]

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.
2. Un procès-verbal d'infraction a été dressé après le Constat de l'utilisation, lors d'un chantier confié au [1] (le 1), de matériaux impropres à la recharge granulométrique d'un ruisseau.
3. une enquête préliminaire a été ouverte par le procureur de la République qui a ultérieurement saisi le juge des libertés et de la détention d'un référé environnemental afin d'ordonner au [1] la suspension des opérations, l'interdiction du dépôt et du déversement de déchets dans le lit du cours d'eau et une mesure de remise en état.
4. Par ordonnance du 3 novembre 2023, le juge des libertés et de la détention a fait droit à cette requête après avoir entendu M. [Z] [C], président du [1].
5. Le [1] a relevé appel de cette décision.

Enoncé du moyen

6. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a .dit n'y avoir pas lieu à annuler le procès-verbal d'audition de M. [C] du 27 octobre 2023 et l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, a dit son appel mal fondé et a confirmé l'ordonnance entreprise, alors :

« 1°/ que la personne concernée par les mesures utiles visées à l'article L. 216-13 du code de l'environnement, qui peut être amenée à reconnaître sa culpabilité et dont les déclarations sont susceptibles d'être portées à la connaissance des autorités de poursuite, de la juridiction d'instruction ou de jugement, a le droit de se taire et doit en être informée lors de son audition par le juge des libertés et de la détention qu'en jugeant l'inverse, au motif inopérant que la personne concernée par les mesure utiles visées à l'article L. 216-13 du code de l'environnement, n'est ni suspectée, ni poursuivie, ni accusée, au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (p. 7, S 3), la cour d'appel a violé l'article L. 216-13 du code de l'environnement, ensemble l'article 9 de la Déclaration de 1789 ;

2°/ subsidiairement, que la déclaration d'inconstitutionnalité à intervenir des dispositions de l'article L. 216-13 du code de l'environnement emportera par voie de conséquence l'annulation de l'arrêt, privé de fondement juridique en application des articles 61-1 et 62 de la Constitution. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 216-13 du code de l'environnement et la décision n°2021-1111 QPC du Conseil constitutionnel le 15 novembre 2024 :

7. Il résulte de la réserve d'interprétation formulée par cette décision que dispositions du texte susvisé ne sauraient, sans méconnaître le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire, permettre au juge des libertés et de la détention, saisi d'un référé environnemental, d'entendre la personne concernée par les mesures que ce magistrat est susceptible d'ordonner, sans que ladite personne soit informée de son droit de se taire lorsqu'il apparaît qu'elle est déjà suspectée ou poursuivie pénalement pour les faits sur lesquels elle est entendue, dès lors que ses déclarations sont susceptibles d'être portées à la connaissance de juridiction de jugement.

8. Pour dire n'y avoir lieu à annulation du procès-verbal d'audition de M. [C] par le juge des libertés et de la détention sans notification préalable du droit de se taire ainsi que de l'ordonnance subséquente rendue par ce magistrat saisi d'un référé environnemental, l'arrêt attaqué énonce qu'une telle Obligation n'est pas prévue à l'article L. 216-13 du code de l'environnement qui organise une procédure, distincte de l'enquête préliminaire en cours, qui ne constitue pas une voie de poursuite pénale.

9. Les juges ajoutent que les principes directeurs du procès pénal n'ont pas vocation à s'appliquer à la personne concernée par un référé environnemental qui n'a pas pour objet d'établir sa responsabilité pénale, l'existence d'une infraction pénale étant étrangère à cette procédure.

10. En se déterminant ainsi, alors que la personne concernée a été entendue sur des faits dont était déjà suspectée, dans le cadre d'une enquête préliminaire, la personne morale qu'elle représente, la chambre de l'instruction a fait une application du texte susvisé qui n'est pas conforme à la réserve susmentionnée du Conseil constitutionnel.

11. L'annulation est par conséquent encourue de ce chef.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen de cassation proposé, la Cour :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé [..]

DOCUMENT N°10 : ARRET DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, 18 MARS 2025, POURVOI NO 24-81.339, PUBLIE AU BULLETIN — 2 PAGES

Le procureur général près la cour d'appel de Lyon, les associations [6], [6] (Localité 5), (1), (2), La (9), (7), (8), (10), la (4), Mmes [MR] [P], [LK] [H], [JN] [R], [YX] [J], [A] [HL], [UT] [DH], [D] [WV], MM. [VU] [OT] [M], [AU] [ML], [UN] [ON], [O] [NM], [FJ] [LP], M. [F] [W] et Mme [CC] [K]-[W], tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux d'[N], [L] et [V] [W], Mme [LK] [T], tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de [NS] [G] [C] [T], M. [GK] tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de [Z] et [I] [X], M. [S] [IM], tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de [B] et [TS] [IM], Mme [BO] [KO], tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de [SR] et [CG] [E], Mme [ZT] [ZY], tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de [E], [PO] et [RP] [ZY], M. [XW] [KJ], tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de [IJ] [KJ], ont formé des pourvois contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 11 janvier 2024, qui, dans la procédure concernant la société [3], a déclaré irrecevable rappel formé par les personnes morales et physiques précitées contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention rejetant la requête aux fins de mesures conservatoires en matière de droit de l'environnement. [...]

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.

2. A la demande de l'association [6] et de cinquante-sept autres personnes, le procureur de la République a saisi le juge des libertés et de la détention d'un référé environnemental sur le fondement de l'article L. 216-13 du code de l'environnement, sollicitant des mesures conservatoires à l'encontre de la société [3].

3. Par ordonnance du 16 novembre 2023, le juge saisi a, notamment, rejeté cette requête.

4. Un appel a été formé contre cette décision pour le compte des personnes morales et physiques susvisées. Enoncé des moyens Sur le moyen unique proposé par le procureur général et le moyen unique proposé pour les parties représentées par la SCP Rocheteau, Uzan-Sarano et Goulet

5. Le moyen proposé par le procureur général est pris de la violation de l'article L. 216-13 du code de l'environnement.

6. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré irrecevable l'appel formé pour le compte des personnes morales et physiques précitées contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention rejetant la requête aux fins de mesures conservatoires en matière de droit de l'environnement, alors qu'il résulte des termes du texte précité, en ce qu'il distingue entre « la personne intéressée », correspondant à celle visée par la requête, et « la personne concernée » qui peut relever appel de la décision du juge des libertés et de détention, que cette « personne concernée » doit s'entendre comme correspondant à la victime ou à l'association agréée de protection de l'environnement ayant qualité pour demander au procureur de la République la saisine du juge des libertés et de la détention sur le fondement et au sens du premier alinéa de cet article.

7. Le moyen proposé pour les parties représentées par la SCP Rocheteau, Uzan-Sarano et Goulet, avocat à la Cour, critique Parret attaqué en ce qu'il a déclaré irrecevable rappel interjeté, le 24 novembre 2023, par Mme Louise Tschanz, avocat pour [5], [1], [4], La [9] le[7], le La [10], M. [Y], Mmes [MR] [P], [LW [HI, M. [OTI Mme [JNI M. [F] [W] et Mme [CCI (K)-WI en leur nom et au nom de [LI et [V] Mme [LKI [TI en son nom et au nom de [NS] (G) [CI Mme [YX] [JI, M. [GKI [X] en son nom et au nom de [ZI et II] Mme [AI [HL], M. [S] [IM] en son nom et au nom de [B] et [TS] [IM], Mme [BOI [KO] en son nom et au nom de [SR] et [CG] [EI] M. [AU] [ML], Mmes [UT] [DH], [D] [WV], MM. [UN] [ON], [O] [NM], Mme [ZT] [ZY] en son nom et au nom de [PO] et [RP] [ZYI, M. [XW] [KJ] en son nom et au nom d'[U] [KJ] et M. [FJ] [LB], alors « qu'en cas de non-respect des certaines dispositions du code de l'environnement et du code minier, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, agissant d'office ou à la demande de l'autorité administrative, de la victime ou d'une association agréée de protection de l'environnement, ordonner pour une durée d'un an au plus aux personnes physiques et aux personnes morales concernées toute mesure utile, y compris la suspension ou l'interdiction des opérations menées en infraction à la loi pénale ; que la personne concernée ou le procureur de la République peut faire appel de la décision du juge des libertés et de la détention dans les dix jours suivant la notification ou la signification d'une telle décision ; qu'il n'est pas distingué suivant que cette décision accorde ou refuse les mesures sollicitées, de sorte que la personne « concernée » peut être aussi bien la personne contre laquelle des mesures conservatoires ont été prises que la personne ayant sollicité et défendu le principe des mesures qui ont été refusées : qu'en jugeant qu'une association agréée de protection de l'environnement ou une victime à la demande de laquelle le procureur de la République a saisi le juge des libertés et de la détention d'une requête n'est pas une personne « concernée » pouvant interjeter appel de l'ordonnance rejetant cette requête quand cette association agréée ou cette victime se trouvait à l'origine de la saisine dudit magistrat, qu'elle a été entendue par

lui à l'instar de la personne suspecte et qu'elle s'est Vue notifier - comme la personne suspecte - l'ordonnance ainsi rendue, et tout ceci malgré l'intérêt qu'avait cette association agréée ou cette victime à ce que des mesures urgentes soient prises, la cour d'appel a violé l'article L. 213-13 du code de l'environnement, ensemble les articles 591 et 593 du code de procédure pénale. »

Réponse de la Cour

8. Les moyens sont réunis.

9. Pour déclarer irrecevable l'appel formé par les demandeurs, l'arrêt attaqué énonce que la personne concernée, titulaire du droit de relever appel de la décision du juge des libertés et de la détention en matière de référé environnemental, ne peut être que la personne soupçonnée de ne pas respecter les prescriptions imposées par les dispositions visées par l'article L. 216-13 du code de l'environnement.

10. Les juges en déduisent que la personne concernée, en l'espèce, est la société

11. En l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction n'a méconnu aucun des textes visés aux moyens.

12 En effet, le droit d'appel de la décision rendue par le juge des libertés et de la détention, saisi sur le fondement de l'article L. 216-13 du code de l'environnement, n'appartient qu'au procureur de la République ou à la personne concernée, qui est celle à l'encontre de laquelle il a été demandé au juge des libertés et de la détention d'ordonner toute mesure utile.

13. Dès lors, les moyens ne peuvent être accueillis.

14. par ailleurs, l'arrêt est régulier en la forme.

PAR CES MOTIFS. la Cour :

REJETTE les pourvois.

DOCUMENT N°11 : MICHAEL KOSKAS, « FACE A L'URGENCE ENVIRONNEMENTALE, QUELLES PROCEDURES D'URGENCE ? N, REVUE JURIDIQUE DE L'ENVIRONNEMENT, 2023/1 VOLUME 48, PP. 69-85 (EXTRAITS) [SANS NOTES DE BAS DE PAGE— 7 PAGES

INTRODUCTION

Érigée depuis 2005 en obligation de rang constitutionnel par la Charte de l'environnement, la prévention des conséquences écologiques des actions humaines est parfois considérée comme au « fondement de toute politique environnementale ». Michel Prieur ne dit pas autre chose lorsqu'il déplore que l'impératif de prévention ne figure pas à « la première place » des principes fondamentaux du droit de l'environnement. La prééminence du volet préventif de la matière dans les réflexions doctrinales s'explique par les conditions de la réparation des dommages écologiques, susceptibles d'apparaître comme particulièrement difficiles du fait de leur irréversibilité et de la difficulté d'en

déterminer avec précision les responsables. Si le droit de l'environnement est également marqué par le souci du temps long, la prévention des atteintes requiert parfois des mécanismes de réaction rapide visant à empêcher, ou du moins à limiter, la production d'un dommage irréversible.

Dans ces situations d'urgence, l'intervention juridictionnelle apparaît comme un levier incontournable d'une prévention effective. Stéphanie Grayot l'a largement montré dans sa thèse : les procédures à disposition des juges administratif et judiciaire pour prévenir la réalisation ou le risque de dommage sont nombreuses. Les autorités juridictionnelles sont en mesure d'enjoindre aux individus des obligations de faire ou de ne pas faire, d'interdire et de faire cesser. Ils peuvent dans le même temps imposer à l'autorité compétente d'agir en cas de carence. À travers la variété des outils dont dispose le juge pour prévenir les atteintes urgentes au droit de l'environnement, les procédures de référés méritent une attention particulière. Ayant pour point commun de ne pas bénéficier de l'autorité de chose jugée définitive, elles permettent le prononcé de mesures rapides pour le règlement d'un litige et adaptées à la prévention d'atteintes à l'environnement qui pourraient s'avérer irréversibles

Les référés n'épuisent toutefois pas la prise en compte de l'urgence par le juge. Comme l'a récemment démontré Eve Truilhé, le traitement de l'urgence par le juge international peut reposer sur « la mise en œuvre de procédures dérogatoires au droit commun caractérisées par des délais raccourcis ou suspendus permettant de lutter contre les effets délétères des délais judiciaires classiques C'est pourquoi, si elle mérite une attention particulière en raison de l'accroissement de leur pratique, la question des procédures d'urgence ne saurait être abordée à travers seul prisme des référés, qu'ils soient administratifs, civils ou pénaux.

De la même manière, l'actualité a récemment mis en lumière le rôle d'autres acteurs que les instances juridictionnelles dans la mise en œuvre des procédures d'urgence, On songe par exemple au rapporteur spécial sur la protection des défenseurs de l'environnement À l'inverse des juges, les actions de ce dernier sont, certes, dépourvues de portée normative. Le droit leur reconnaît toutefois des attributions particulières pour influencer parfois directement sur les comportements des autorités habilitées à dire le droit Ils trouvent ainsi toute leur place au sein d'une analyse s'intéressant au contentieux de l'urgence environnementale.

Si la question du traitement de l'urgence par les juges et les acteurs qui les influencent se révèle « aussi essentielle que complexe » , elle suppose au préalable de prendre la mesure de l'effectivité du droit de l'Homme d'accéder à la justice en matière d'environnement, Celle-ci, rappelons-le, ne saurait être perçue comme évidente et définitivement acquise. Sur ce point, il faut reconnaître avec Julien Bétaille que la Convention d'Aarhus de 1998 a constitué « un formidable catalyseur » , au point que son article 9 est devenu « un standard de référence dans ce domaine ». Cette disposition confère au public la possibilité de « contester les actes Ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement ». Le texte ajoute que les procédures « doivent offrir des recours suffisants et effectifs, y compris un redressement par injonction s'il y a lieu, et doivent être objectives, équitables et rapides sans que leur coût soit prohibitif ..l Par-delà la lettre du texte, il a été démontré que c'est aussi son interprétation par le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus (CERDA) et par la Cour de justice de l'Union européenne qui a contribué à accroître sa portée. Si nous y reviendrons, les récentes déclarations du nouveau rapporteur spécial sur la protection des défenseurs de l'environnement, Michel Forst, élu par la Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus, laissent escompter un regain d'attention quant à l'effectivité des

droits procéduraux environnementaux, condition fondamentale de réalisation du droit « de » l'environnement, mais aussi du droit « à » l'environnement.

Disposant d'un accès facilité à la justice environnementale, les justiciables sont en mesure, par leurs revendications, de participer à la prévention des atteintes au droit de l'environnement par un accroissement du rôle du juge.

De nombreux travaux ont en effet démontré la contribution de ce dernier dans le développement et l'application du droit de l'environnement. Pour répondre à une urgence environnementale toujours plus pressante, les juges sont régulièrement conduits à adapter des procédures parfois inaptes à saisir la « singularité » temporelle du droit de l'environnement pour reprendre le mot de Jessica Makowiak. La célérité remarquable avec laquelle les juges adaptent ces procédures d'urgence invite à développer une analyse substantielle de ces procédures d'urgence envisageant les causes de leurs évolutions. Ces ajustements opérés par le juge sont de toute évidence imputables à un vaste ensemble de phénomènes dont l'appréhension se relève trop ambitieuse. Le discours scientifique est toutefois l'un de ceux qui méritent une attention particulière en raison de sa capacité à intervenir sur le droit, ou du moins à proposer des adaptations. Si une valeur particulière est aujourd'hui reconnue au discours scientifique développé en matière environnementale, la raison s'en trouve sans doute dans une meilleure reconnaissance attachée aux deux premiers piliers de la Convention d'Aarhus, à savoir les droits à l'information et à la participation du public sur les projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement. Plus à même de se saisir du discours des experts, le public est en mesure de porter ses revendications devant le juge habilité à adapter ses procédures pour répondre à l'urgence environnementale.

Se profile alors une question de recherche consistant à rendre compte de la capacité du discours scientifique à participer de ces ajustements opérés par le juge. L'actualité du contentieux environnemental conduit à formuler l'hypothèse de l'existence d'un lien entre les discours savants et les actions du juge pour répondre à l'urgence environnementale. Pour apprécier pleinement la dynamique de ce dialogue entre le discours scientifique et juridictionnel, la contribution suivante s'attarde, d'abord, sur les adaptations procédurales dernièrement mises en œuvre par le juge (I.). Elle déplace ensuite l'attention sur l'une des causes de ces ajustements, à savoir les discours scientifiques et doctrinaux qui, par les adaptations qu'ils soumettent, élaborent des procédures d'urgence dites « potentielles » car susceptibles d'être retenues par le juge (II.).

I. LES PROCÉDURES D'URGENCE EFFECTIVES : LES ADAPTATIONS MISES EN ŒUVRE PAR LE JUGE

L'examen du contentieux environnemental de ces dernières années permet d'apprécier les nombreuses adaptations des procédures d'urgence mises en œuvre par le juge pour accroître la prévention des atteintes à l'environnement. Tandis qu'ils renforcent le rôle des procédures de référés en droit interne (A), les ajustements portent davantage sur le traitement des affaires au fond en droit externe

A. LA MONTÉE EN PUISSANCE DES RÉFÉRÉS POUR PRÉVENIR LES ATTEINTES EN DROIT INTERNE

La décision du Conseil d'État rendue le 20 septembre 2022 est sans doute l'illustration la plus récente et marquante de l'adaptation des procédures de référé à la prévention des dommages à l'environnement. Les magistrats du Palais-Royal ont en effet reconnu une nouvelle liberté

fondamentale invocable dans le cadre du référé-liberté (L. 521-2 CJA) : « le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, tel que proclamé par l'article premier de la Charte de l'environnement Comme l'affirme déjà la doctrine, cette décision constitue « résolument une étape nouvelle dans le contentieux administratif relatif à l'environnement L'étape est en effet importante : toute personne qui justifie qu'est portée une atteinte grave et manifestement illégale à l'environnement du fait de l'action ou de la carence de l'autorité publique peut désormais adresser au juge administratif une requête en référé-liberté. Inscrite en cohérence avec la « mission flash » dont s'est récemment saisie l'Assemblée nationale, l'adaptation du référé-liberté à la prévention des atteintes à l'environnement présente l'intérêt de solliciter le juge afin qu'il statue dans les quarante-huit heures qui suivent le dépôt de la requête.

À la différence du référé-suspension, jusqu'ici privilégié pour prévenir les dommages à l'environnement, l'intérêt d'invoquer le droit de vivre dans un environnement équilibré au titre de l'article L_ 521-2 du CJA peut être mesuré 'à partir d'une hypothèse très concrète tirée du contentieux de la chasse. Prenant l'exemple du Grand Tétras (un oiseau de l'ordre des gallinacés), Julien Betaille met en évidence « l'échec pratique du référé-suspension » dans la prévention des atteintes à la protection des espèces. Cet oiseau est en effet considéré comme vulnérable dans les Pyrénées et donc protégé. Les juges administratifs ont à cinq reprises suspendu les arrêtés préfectoraux autorisant la chasse du Grand Tétras. Comme l'indique toutefois l'auteur, les ordonnances de suspension interviennent en moyenne 18 jours après la date de l'arrêté préfectoral, en raison notamment des exigences de contradictoire qui sous-tendent cette procédure. Alors même que des arrêtés préfectoraux sont pris quelques jours avant l'ouverture de la chasse, cela « laisse donc en moyenne au moins 15 jours de liberté aux chasseurs, largement de quoi faire des dégâts irréversibles sur les populations de Grand Tétras ». Telle est la raison pour laquelle l'auteur souligne qu'en dépit de la mise en œuvre d'une procédure de référé, « la victoire juridique des associations se traduit rarement par une victoire au bénéfice des espèces La reconnaissance du droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé comme liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du CJA est assurément une avancée pour les associations de protection des espèces comme France Nature Environnement Midi-Pyrénées. Cette dernière est alors en mesure de saisir le juge des référés-libertés pour permettre l'annulation de la décision préfectorale d'autorisation de la chasse du Grand Tétras dans un délai de quarante-huit heures.

S'il illustre bien le besoin de mise en œuvre d'une procédure d'urgence plus efficace pour défendre le droit substantiel de l'environnement. le cas du Grand Tétras ne saurait faire l'objet d'une généralisation trop hâtive. Comme le mettent en garde certains auteurs, « le référé-liberté n'était et n'est toujours ni l'alpha, ni l'oméga de la protection de l'environnement Le rapporteur public de l'affaire, Philippe Ranquet, avance, dans ses conclusions, que la reconnaissance du référé-liberté peut s'avérer mieux adaptée que le référé-suspension dans des « hypothèses de risque imminent d'atteinte irréversible », par exemple « des opérations comme des coupes d'arbres, ou à des actes comme des autorisations de battues ou de tirs sur une espèce protégée, susceptibles d'être mises en œuvre à tout moment Il souligne toutefois que la mise en œuvre du référé-liberté obéit à des conditions très restrictives, « drastiques », disent Certains, pouvant compromettre sa mise en œuvre.

Sur ce point, la décision du Conseil d'État du 20 septembre 2022 est elle-même très révélatrice. L'appréciation des conditions du dépôt d'une requête en référé-liberté en matière environnementale livre, en creux, un aperçu des obstacles susceptibles de se dresser sur le chemin du justiciable. La

reconnaissance de l'urgence, tout d'abord, est appréciée de manière restrictive. Aux requérants qui estiment que la poursuite des travaux d'aménagement faisant l'objet du litige « portera atteinte de manière irréversible [aux] espèces protégées et entraînera la destruction de leur habitat », le Conseil d'État précise que la condition d'urgence n'est pas remplie. Rappelant que les requérants n'ont pas contesté trois décisions administratives dont le projet d'infrastructure a fait l'objet, les juges n'évaluent pas l'urgence au regard des atteintes substantielles à l'environnement, mais à la prétendue négligence des requérants. L'atteinte grave et manifestement illégale au droit des requérants de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé n'est pas davantage reconnue par le juge administratif dans la mesure où ils « se bornent à faire valoir, de façon générale, le risque d'atteinte irréversible aux espèces qu'ils étudient ». Malgré son apport remarquable, la consécration du droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé comme liberté fondamentale, le Conseil d'État pose de sérieuses conditions qui pourront limiter l'usage de cette voie de recours. Pour l'heure, les requérants ont donc tout intérêt à évaluer l'opportunité d'un recours au référé-liberté eu égard aux autres procédures de référé administratif, ou à celles qui existent en droit civil et en droit pénal.

L'énumération des procédures de référés utiles à la prévention des atteintes à l'environnement est aujourd'hui bien documentée. Un récent panorama des connaissances acquises par la recherche « concernant l'ensemble des réponses apportées par la justice, en tant qu'institution. aux atteintes à l'environnement » met toutefois en exergue la nécessité d'entreprendre une étude empirique en vue de mesurer l'efficacité de ces procédures d'urgence. Tel est le travail auquel s'est attelée Amélie Rastoll dans son étude sur la prévention des dommages à l'environnement par les procédures de référés. A partir d'un vaste corpus constitué par plus de deux cent cinquante jurisprudences ayant fait l'objet d'une analyse « individuelle et transversale l'auteure évoque la prépondérance du rôle du juge administratif et la polarisation autour du référé-suspension en matière d'environnement. L'analyse confirme en revanche le délaissement des référés pénaux dans l'anticipation des dommages. Malgré la création par le législateur de deux procédures rapides qui permettent au juge des libertés et de la détention de prendre toute mesure utile en matière de pollution et d'atteinte aux espèces protégées, l'étude de la pratique de ces procédures témoigne de leur caractère « confus et à parfaire ». Les référés civils apparaissent en revanche des « compléments irremplaçables dans certaines situations ». Leur montée en puissance permet aux requérants de disposer aujourd'hui d'un arsenal conséquent constitué par les référés d'urgence, les référés conservatoires, les référés provision, les référés instruction.

L'exploration d'un échantillon de soixante jugements, certes non représentatif car limité aux décisions référencées Sur Légifrance, tend cependant à nuancer l'idée que ces référés civils seraient tout autant utiles à la prévention des dommages. Le référé conservatoire (article 835 CPC), et plus précisément celui fondé sur le trouble manifestement illicite, apparaît la voie privilégiée pour prévenir les atteintes urgentes à l'environnement. À l'accroissement de la pratique des référés se manifeste un abandon des référés pénaux, lequel se conjugue à une articulation des rôles entre les juges administratif et civil, ce dernier apparaissant dès lors comme le « relais de l'action administrative » lorsqu'un manquement à la réglementation est constaté.

Par leur souplesse et leur rapidité, les référés constituent à n'en pas douter des procédures privilégiées dans la prévention de nombreux dommages environnementaux. Cette présentation sommaire et restreinte à l'actualité du contentieux environnemental ne doit pas pour autant dissimuler que le

prononcé de mesures provisoires n'est pas nécessairement l'outil le plus adapté pour prévenir les conséquences écologiques des comportements humains, Le montrent, par exemple, de récents éléments de contentieux externe qui privilégient une accélération du traitement des affaires.

B. VERS UNE ACCÉLÉRATION DU TRAITEMENT DES AFFAIRES EN DROIT EXTERNE : ILLUSTRATION À PARTIR DES DISPOSITIFS ONUSIENS ET DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EDH

Le constat que les procédures d'urgence ne se limitent pas à la question du prononcé de mesures provisoires est d'autant plus remarquable en droit externe où l'urgence vient parfois justifier un traitement accéléré des affaires. Comme le souligne Eve Truilhé, la procédure en référé ne s'avère pas nécessairement la plus adaptée pour traiter une situation d'urgence, « les dommages environnementaux s'inscrivent parfois dans un temps qui peut être très long (l'on pense par exemple aux dommages nucléaires) et souvent dans un Contexte d'incertitude scientifique, aussi l'urgence d'une action est bien souvent plus difficile à cerner Il est possible d'identifier des situations récentes où la mise en œuvre d'un traitement accéléré des affaires poursuit une finalité préventive favorable à l'environnement. C'est ce qu'illustrent, d'une part, un nouveau dispositif onusien de protection des défenseurs de l'environnement et, d'autre part, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme dans son action en faveur de la réalisation des droits substantiels de l'environnement.

Le 22 juin dernier, la troisième session extraordinaire de la Réunion des Parties (ExMoP3) à la Convention d'Aarhus réunie à Genève a élu par consensus Michel Forst en tant que rapporteur spécial indépendant sur les défenseurs de l'environnement. La nomination de cet ancien rapporteur spécial des Nations unies Sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme fait suite à la décision VII/9, adoptée lors de la septième session ordinaire de réunion des parties. A l'origine de celle-ci était la nécessité de protéger des personnes qui exercent les droits qu'elles tiennent de la Convention (article 3, 58). Face au constat de la situation « alarmante (et) grave dans laquelle se trouvent les défenseurs et défenseuses de l'environnement, qui, notamment, font l'objet de menaces, d'actes de violence et d'intimidation, Sont placés sous surveillance ou en détention, ou sont même assassinés la Réunion des Parties décide de la création d'un nouveau « mécanisme de réaction rapide en la personne d'un rapporteur spécial indépendant La description du mandat du rapporteur spécial met particulièrement bien en évidence les prérogatives dont dispose ce nouvel acteur en vue d'agir rapidement pour préserver les défenseurs de l'environnement possibilité d'adresser des plaintes au rapporteur alors même que ne sont pas épuisés les recours internes ; faculté pour le rapporteur d'adresser « à tout moment » des « mesures de protection immédiates » aux parties, ce alors même que l'investigation du rapporteur n'est pas terminée.

Mais, au-delà de ces mécanismes qui participent assurément d'un traitement rapide des plaintes émises par les défenseurs de l'environnement, il faut prêter attention aux premières déclarations de Michel Forst depuis son élection. Dans un récent entretien, celui-ci manifeste sa volonté de mettre à contribution son expérience de six années en tant que Rapporteur Spécial des Nations unies Sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme. Parmi les techniques évoquées par le rapporteur spécial et non directement prévues dans son mandat. il est intéressant de s'arrêter sur les enjeux qui recouvrent le recours aux lettres contenant des allégations. De tels outils sont partie intégrante des procédures dites « spéciales » du Conseil des droits de l'Homme, c'est-à-dire des mécanismes mis en place pour traiter de questions thématiques dans les différents États. De tels mécanismes se sont montrés particulièrement efficaces, par exemple, dans l'affaire Total en Ouganda. Rappelons que, par une mise en demeure du 24 juin 2019, l'association Les Amis de la Terre accompagnée d'autres

associations ougandaises ont dénoncé deux projets pétroliers de l'entreprise Total en Ouganda et en Tanzanie, et notamment les déplacements massifs de populations qu'ils impliquent. L'entreprise niant son manquement au devoir de vigilance, les associations ont saisi le Tribunal de Grande Instance de Nanterre afin d'assigner Total en justice sur le fondement de la loi ne 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. Interpelés par les associations, quatre rapporteurs spéciaux, dont Michel Forst, se saisissent de l'affaire et publient rapidement après l'audience, les quatre lettres Contenant des allégations adressées aux autorités françaises et ougandaises ainsi qu'à la société mère Total et sa filiale Total E&P Ouganda. Outre l'impact humain et environnemental du projet, les rapporteurs spéciaux font part de leur « crainte [tel que le harcèlement dont ils [deux représentants de la communauté affectée] font l'objet n'empêche d'autres personnes ougandaises touchées par le projet pétrolier de Total Uganda d'exercer leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression. Si le mandat des rapporteurs ne prévoit aucun moyen direct de coercition à l'égard des entreprises, les informations qui découlent de la publication de ces lettres en font des relais particulièrement adaptés à une réaction rapide, comme en témoignent les réponses du groupe Total et du Gouvernement français dans les deux mois qui ont suivi la publication des lettres. L'efficacité de ces procédures, « rôle irremplaçable [qu'elles ont] à jouer devant les autorités étatiques » pour la protection des droits humains. se trouvent désormais au cœur de l'action du nouveau Rapporteur spécial pour la défense des défenseurs de l'environnement.

Il n'y a toutefois pas qu'au niveau des procédures onusiennes que s'amorce une accélération du traitement des affaires. Eve Truilhé relevait il y a peu une tendance du juge des droits de l'Homme à user de cette prérogative dans un objectif préventif. Dans l'affaire Claudia Duarte Agostinho et autres contre Portugal et 32 autres États, où six jeunes portugais assignent trente-trois États en raison de leur inaction face au réchauffement climatique, la Cour autorise le traitement prioritaire de l'affaire en vertu de l'article 41 de son Règlement tout en déchargeant les requérants de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes. Le recul permet de confirmer le constat de Eve Truilhé. Les faits de l'affaire Verein KlimaSeniorinnen Schweiz peuvent être rapprochés de l'affaire précédente. une association regroupant plusieurs centaines de femmes âgées de plus de 75 ans introduit une requête devant la Cour EDH pour des motifs similaires, à savoir l'effet délétère du réchauffement climatique sur leurs conditions de vie et leur santé. Six mois après l'affaire Claudia Duarte Agostinho, la Cour décide, de la même manière, d'examiner l'affaire en priorité faisant usage de son pouvoir qu'elle détient de l'article 41 de son Règlement.

Une nouvelle fois resserrée autour des cas récents, cette analyse révèle un mouvement d'adaptation des procédures en vue de faciliter la mise en œuvre de mécanismes de réaction rapide visant à garantir l'accès à la justice des requérants et à prémunir leurs actions en faveur de la protection du droit de l'environnement. Si l'analyse gagnerait à élargir la focale à d'autres institutions internationales, on suggère à présent d'étudier les procédures d'urgence dans leur dimension substantielle en envisageant les facteurs qui conduisent les juges à les adapter. Sans prétention à l'exhaustivité et en raison de la portée du discours scientifique, une attention particulière sera portée aux réflexions doctrinales qui, œuvrant pour un renforcement de ces procédures d'urgence, envisagent des réponses potentielles.

II. LES PROCÉDURES D'URGENCE POTENTIELLES : LES ADAPTATIONS PROPOSÉES PAR LA DOCTRINE

A l'adaptation progressive des procédures d'urgence par les juges, s'adjoint un ensemble de propositions formulées par la science du droit en vue de les ajuster face à une urgence environnementale toujours plus prégnante. Encore au stade d'hypothèses, ces procédures peuvent

être qualifiées de potentielles. Procédures effectives et potentielles ne font pas que se superposer, elles se répondent l'une l'autre au travers d'une dynamique constitutive d'un dialogue continu entre discours scientifique et le juge laissant apparaître ce que Jacques Chevallier nomme une « communauté ». Si un nombre conséquent de propositions plaide pour une meilleure articulation des diverses procédures de référé (A.), d'autres portent l'ambition de renforcer le rôle préventif des procédures au fond (B.).

A. LA PROMOTION D'UNE MEILLEURE ARTICULATION DES PROCÉDURES DE RÉFÉRÉ

La consécration du droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé comme liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du CJA 72 est le dernier exemple d'adaptation d'une procédure d'urgence souhaitée par la doctrine. Au-delà de la mise en évidence des inconvénients de la procédure du référé-suspension pour prévenir les atteintes irréversibles à l'environnement, Julien Bétaille attirait déjà l'attention Sur l'opportunité pour les associations de recourir à la procédure du référé-liberté. Il n'était bien sûr pas le seul. Si la doctrine a pu un temps douter de l'intérêt du référé-liberté en matière environnementale, l'évolution de la jurisprudence administrative, conjuguée à celle de la Cour EDH, a notamment participé d'une révision des points de vue. Il est intéressant de remarquer à cet égard que le rapporteur public Philippe Ranquet s'appuie, entre autres, sur des analyses doctrinales de Karine Foucher pour justifier la reconnaissance de l'article 1 de la Charte de l'environnement comme liberté fondamentale.

Si, à la différence du référé-liberté, d'autres procédures plébiscitées par la doctrine n'ont pour l'heure pas reçu de reconnaissance jurisprudentielle, doctrine envisage depuis quelque temps déjà des adaptations des référés visant à renforcer leur potentiel préventif en matière environnementale, que cela concerne les référés administratifs, civils ou pénaux.

Les spécialistes de contentieux administratif reviennent. par exemple, sur les intérêts qu'il y aurait à renforcer le rôle du référé mesures utiles (L. 521-3 du CJA), actuellement délaissé en matière environnementale. Comme le rappelle Marcel-René Tercinet, l'objectif d'un acte conservatoire réside dans sa fonction préventive à l'égard d'une menace. On présume dès lors de son potentiel dans le domaine environnemental : il permettrait au juge de prescrire rapidement des mesures avant, ou très peu de temps après, la survenue d'un dommage. Il pourrait se montrer en cela d'un intérêt supérieur au référé-suspension, tributaire de l'existence d'une décision administrative.

Cette potentialité souffre en l'état de l'interprétation restrictive de la condition d'urgence par le Conseil d'État que ce dernier justifie par son souci de ne pas entraver les deux autres référés d'urgence. Une telle appréciation conduit cependant à faire de cette procédure un « obstacle quasiment insurmontable en matière environnementale » pour reprendre les mots d'Amélie Rastoll qui plaide pour un assouplissement de cette condition. Prenant l'exemple de la confirmation par le Conseil d'État d'une ordonnance enjoignant la sécurisation d'un navire échoué chargé d'hydrocarbures, l'auteure expose le potentiel préventif pour les atteintes à l'environnement d'une appréciation moins restrictive de la condition de danger immédiat.

Le caractère anecdotique des procédures pénales prévues aux articles L. 216-13 et L. 415-4 du Code de l'environnement fait l'objet d'un certain nombre de travaux qui promeuvent une meilleure articulation avec les référés civils. La mission « flash » sur le référé spécial environnemental initiée par les députés N. Moutchou et C. Untermaier émet à cet égard une proposition consistant en un

élargissement du champ d'application de ces dispositions l'ensemble de la matière environnementale. Cette approche apparaît particulièrement appropriée aux yeux de certains auteurs qui dénoncent non seulement le champ d'application trop concis de ces textes restreint aux mesures de pollution et aux espèces protégées, mais également leur rédaction par renvoi, source d'illisibilité pour le requérant. L'instauration d'un « référé pénal unique sur le modèle d'autres dispositions existantes, offrirait un mécanisme de prévention efficace. Le constat est d'autant plus partagé qu'il offrirait pour les justiciables une alternative intéressante au référé conservatoire civil (article 835 CPC), moins ouvert dès lors que le requérant doit prouver l'existence d'un trouble manifestement illicite. Avec le référé pénal. le juge des libertés et de la détention, saisi sur demande de l'autorité administrative, de la victime ou d'une association agréée de protection de l'environnement, est en mesure de prononcer des mesures conservatoires à travers une procédure très rapide où le caractère inquisitoire allège la charge de la preuve.

L'analyse pourrait être prolongée par un retour sur les interrogations liées à l'extension de la saisine du juge des libertés et de la détention par d'autres autorités que le procureur de la République. Les réflexions relatives à ces procédures d'urgence potentielles suffisent à mettre en exergue une volonté de les rendre effectives en vue de renforcer la prévention des atteintes à l'environnement.

À côté de ces observations doctrinales relatives au rôle des référés, les auteurs de doctrine s'interrogent également sur les conditions du renforcement du potentiel préventif des procédures au fond, particulièrement celles qui concernent la responsabilité.

B. LA PROMOTION D'UNE ADAPTATION DES PROCÉDURES AU FOND : L'ACCROISSEMENT DU POTENTIEL PREVENTIF DE LA RESPONSABILITE

La reconnaissance récente du préjudice écologique par le Tribunal administratif de Paris a été l'occasion de raviver les débats relatifs au potentiel préventif de la responsabilité développés depuis quelque temps déjà par les auteurs de procédure civile.

L'effet préventif de la responsabilité ne date pas de l'introduction du préjudice écologique dans le Code civil par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Les sciences économiques insistent de longue date sur le caractère dissuasif de la responsabilité à l'égard des comportements. La responsabilité sans faute contribuerait à la diminution des risques tandis que la responsabilité pour faute participerait d'une meilleure effectivité du droit de l'environnement. Au caractère dissuasif de la réparation lié à son aspect punitif, s'opposent toutefois des limites tenant au caractère dérisoire des montants alloués au titre des préjudices résultant de la commission d'infraction.

Quand bien même les montants seraient plus conséquents, Soraya Amrani Mekki précise que la fonction préventive de la responsabilité n'est actuellement que « secondaire », car largement remise en cause par l'existence de l'assurance ou l'absence de lien entre la gravité de la faute et la condamnation. Face à ces obstacles, l'auteure envisage une « responsabilité civile renouvelée » dont la « fonction préventive [deviendrait] principale Cette responsabilité « aurait l'intérêt de mettre en relief sa fonction préventive, tournée vers le futur au lieu de la cantonner à une fonction réparatrice tournée vers le passé ». L'auteure propose en ce sens de conférer au juge le pouvoir de prononcer des mesures « anticipatoires » faisant de ce dernier « une police des situations manifestement illicites Face à ces mesures qui ont justement pour objet d'anticiper la réalisation des dommages, l'auteure admet

toutefois sa préférence pour les mesures « d'attente » destinées « à préserver donc à conserver une situation par exemple en imposant une mesure consistant à préciser l'obligation de vigilance en imposant les moyens d'y satisfaire. L'« action en cessation environnementale » envisagée par Pascale Steichen sur le modèle du droit belge, s'inscrit dans ce type de mesure favorable à un renforcement du principe de précaution au service de la prévention des conséquences écologiques des agissements humains.

La reconnaissance récente du préjudice écologique par le Tribunal administratif de Paris permet d'entrevoir l'intérêt que ces procédures d'urgence potentielles envisagées par les auteurs de procédures civiles pourraient avoir une fois celles-ci transposées au contentieux administratif. Si ces mesures reflètent le potentiel préventif de la responsabilité civile, reste toutefois une certaine spécificité du contentieux administratif marquée par la possibilité pour le requérant de bénéficier de la voie royale du recours pour excès de pouvoir. Ces derniers disposent en effet de la possibilité de contester le refus d'une décision administrative s'opposant à l'adoption de mesures préventives, au besoin par le prononcé d'injonctions par le juge de l'excès de pouvoir. Le choix d'un recours indemnitaire et la faible considération pour l'évaluation du préjudice écologique de la part des requérants sont au cœur des critiques adressées à la requête initiée par les associations de l'Affaire du Siècle. On se souvient que, dans l'objectif de faciliter l'admission par le juge administratif de la reconnaissance du préjudice écologique et du préjudice moral, les associations requérantes ont demandé une réparation à hauteur d'un euro symbolique. Au détriment d'une évaluation sérieuse du préjudice, fondée sur une réparation en nature, les associations ont choisi de demander une réparation par équivalent. Faisant une application littérale de l'article 1249 du Code civil, le Tribunal administratif de Paris a retenu que la réparation du préjudice écologique devait s'effectuer en nature.

DOCUMENT N°12 : LAURENT RADISSON, « LE REFERE PENAL ENVIRONNEMENTAL PERMET DE SUSPENDRE UNE INSTALLATION CLASSEE NON CONFORME ACTU-ENVIRONNEMENT.COM, 28 MAI 2024 - 2 PAGES

La procédure du référé pénal environnemental permet au juge des libertés et de la détention d'ordonner toute mesure utile en cas de non-respect par une installation classée des prescriptions qui lui sont applicables. Illustration à Strasbourg.

« En matière environnementale, il convient souvent d'agir vite sans attendre que le dommage environnemental ne s'aggrave et ne devienne irrémédiable. C'est pourquoi il faut renforcer le recours à la procédure de référé et développer le rôle du procureur en la matière. (...) Il doit donc s'approprier les outils qui existent, notamment le référé environnemental prévu à l'article L .216-13 du code de l'environnement » C'est ce qu'avait indiqué François Molins, procureur général près la Cour de cassation, à Actu-Environnement, en décembre 2022, au moment de parution du rapport Sur le traitement pénal du contentieux de l'environnement.

Cet article du code de l'environnement permet, en cas de non-respect d'un certain nombre de prescriptions dans le cadre de l'autorisation environnementale, de la police de Veau Ou des mines, au juge des libertés et de détention. « à la requête du procureur de la République, agissant d'office ou à

la demande de l'autorité administrative, de la victime ou d'une association agréée de protection de l'environnement, [d']ordonner pour une durée d'un an au plus aux personnes physiques et aux personnes morales concernées toute mesure utile, y compris la suspension l'interdiction des opérations menées en infraction à la loi pénale

Si cette procédure n'a pas permis aux associations et victimes de la pollution aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans la Vallée de la chimie d'obtenir gain de cause, une ordonnance de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Colmar en date du 16 mai 2024 nous montre son utilité dans une affaire de pollution industrielle aux particules dans le port du Rhin à Strasbourg.

Manquements générateurs de pollution

Dans cette affaire, la Société anti-pollution et protection de l'environnement (Sappe) exploite un centre de regroupement, tri et transit de déchets, non dangereux et dangereux, au sein de la zone industrielle du port du Rhin à Strasbourg. Ce centre a été autorisé au titre de la législation des installations classées (ICPE) par un arrêté en date du 12 septembre 2019. Trois visites de l'inspection des installations en 2022, 2023 et 2024, ont donné lieu à trois procès-verbaux et plusieurs arrêtés de mise en demeure.

L'inspection avait notamment relevé le stockage d'environ 900 tonnes de coke de pétrole en méconnaissance de l'arrêté préfectoral d'autorisation, ainsi que le dépassement occasionnel de la valeur de référence des retombées de poussières. À la suite de leur dernière visite, en 2024, les inspecteurs avaient constaté le non-respect par l'exploitant des mises en demeure concernant les prescriptions relatives à la prévention des envols de poussières et à la surveillance de leurs retombées

Par requête du 12 février 2024, le procureur de la République de Strasbourg a fait constater ces différents manquements générateurs de pollution. Le 19 mars 2024, le juge des libertés et de la détention a ordonné à l'exploitant suspension, pour une durée maximale de dix mois, de ses activités de stockage de coke de pétrole. ainsi que d'extraits de vinasse, jusqu'à l'obtention de l'autorisation environnementale requise et la mise en conformité totale de ses installations avec les prescriptions applicables. La Sappe a fait appel de cette ordonnance devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Colmar.

La suspension confirmée

Celle-ci ne suit pas l'exploitant Elle confirme l'ordonnance du juge des libertés et la suspension de l'activité du site. L'exploitant avait fait valoir qu'il respectait les seuils qui lui sont imposés, qu'il générerait des poussières à un niveau inférieur aux valeurs de référence, et que le dépassement des émissions de poussière sur une seule période ne pouvait justifier une suspension d'activité. Il avait également dénoncé l'arbitraire de l'inspecteur des installations classées « La valeur de 350 mg/m²/jour de poussières non dépassées par la Sappe, selon les campagnes de collecte, n'est pas une valeur limite, mais une valeur de référence pour laquelle la non-atteinte ne signifie pas une absence de pollution », indique l'ordonnance. De surcroit, le simple fait que les indications d'un agent de l'État lui paraissent approximatives, ne permet pas de juger d'une absence d'objectivité dans l'exercice de fonctions pour lesquelles il a prêté serment En tout état de cause, les magistrats relèvent que la société exerce une partie de son activité illégalement. « Elle n'est donc pas fondée à dire qu'elle n'émet pas de pollution en respectant la réglementation qui lui est imposée », ajoutent-ils.

L'avocat de l'exploitant a également plaidé que ce dernier s'était mis en conformité à différents niveaux : nettoyage de poussières sur le site, mise en place d'un système d'abattage des poussières, acquisition d'un engin de chargement de système de pesage dynamique, modification du lieu de chargement des camions. « S'il est louable à la Sappe d'avoir fait évoluer ses méthodes de travail pour tenter de remédier aux externalités négatives de son activité Sur la santé humaine, seules des prescriptions techniques issues d'un arrêté préfectoral d'autorisation, dont le respect est assuré par un agent assermenté de l'État, sont à même de garantir une adéquation des mesures prescrites à l'évitement, la réduction et la compensation des effets négatifs de l'activité Sur la santé relève la chambre de l'instruction. Or, lors de sa dernière Visite sur site, l'inspection des 'CPE a relevé l'insuffisance des mesures prises par l'exploitant pour remédier à l'atteinte des poussières sur la santé.

La Sappe estimait également que les poussières en cause n'étaient pas dangereuses la santé. Or, relèvent les magistrats, la fiche détaillant les caractéristiques du produit de coke de pétrole indique « le risque d'irritation, d'états pathologiques respiratoires, de maladies pulmonaires et de pneumoconiose ». L'exposition aux poussières étant fréquente et menaçant de provoquer une surexposition prolongée et répétée, « la toxicité des poussières est donc, contrairement à ce qui est affirmé par la société appelante, avérée ».

Enfin, l'exploitant avait fait valoir que le stockage de coke de pétrole faisait historiquement partie de son activité, qu'elle s'était engagée à déposer une demande d'autorisation pour ce produit à la suite de la demande de l'inspection, et que si le préfet n'avait pas prononcé de suspension d'activité dans l'attente du dépôt du dossier, l'autorité judiciaire n'était pas fondée à faire. Les juges rétorquent que le dépassement du seuil rendant Obligatoire la demande d'autorisation pour cette activité a été constaté lors de la visite de l'inspection en 2022, et que le dossier de demande n'avait ensuite pas été déposé dans le délai de trois mois qui lui avait été imparti.

« Enfin, le référé pénal environnemental répond à toutes les conditions requises. Il est donc justifié alors même que l'autorité qui devait se prononcer Sur l'autorisation et qui avait compétence d'ordonner la suspension de l'activité dans cette attente ne l'a pas fait », conclut la chambre de l'instruction.

Mesure contraignante

Comme le souligne Antoine Clerc, avocat au Barreau de Lyon. la procédure du référé pénal environnemental présente un double intérêt. « D'une part, l'usage de ce référé ne nécessite pas de caractériser un trouble illicite ou l'existence d'une faute pénale mais seulement le "non-respect" de prescriptions fixées au titre de certaines dispositions du code de l'environnement ou minier, notamment en matière d'ICPE. D'autre part, un large panel de "mesures utiles" peut être demandé dans une optique préventive

En l'espèce, la mesure prise « se limite » à la suspension de l'activité. Mais, il n'y a guère plus contraignant et incitatif pour l'exploitant.

DOCUMENT N°13 : RICHARD SCHITTLY, « PFAS : LA METROPOLE DE LYON LANCE UNE OFFENSIVE JUDICIAIRE CONTRE DEUX GEANTS DE LA CHIMIE », LE MONDE, 19 MARS 2024 — 2 PAGES

La collectivité présidée par l'écologiste Bruno Bernard dépose une assignation en référé contre Arkema et Daikin. demandant une expertise scientifique de grande ampleur afin d'objectiver l'effet des PFAS sur la qualité de l'eau, dont la métropole est gestionnaire.

La métropole de Lyon lance une offensive judiciaire contre les groupes Arkema France et Daikin Chemical France, deux industriels installés dans la « vallée de la Chimie au sud de la capitale des Gaules. Selon les informations du Monde, la collectivité présidée par l'écologiste Bruno Bernard a déposé une assignation en référé, mardi 19 mars, au tribunal judiciaire de Lyon, demandant au juge une expertise judiciaire de grande ampleur afin d'objectiver scientifiquement la pollution de l'eau aux PFAS. Ces substances per- et polyfluoroalkylées sont utilisées dans l'industrie chimique, principalement dans la fabrication des matériaux résistant à la chaleur.

Cette procédure civile cherche à établir la réalité, la durée, l'ampleur et la source de ces « polluants éternels », engendrés par l'activité industrielle attribuée aux deux groupes. « Le périmètre situé autour de la "vallée de la chimie" est sans doute le secteur le plus pollué d'Europe aux PFAS. Jusqu'à présent, les industriels affirment qu'ils sont toujours restés dans les limites réglementaires, que leurs produits de substitution ne présentent aucun danger. Bref, ils déclinent toute responsabilité. Moi, je veux qu'on inverse la charge de la preuve. Respecter le règlement, c'est très bien, mais cela ne suffit pas. Ils doivent démontrer que leurs produits ne sont pas dangereux. S'ils sont à l'origine de ce gigantesque problème de santé publique, il va falloir rendre des comptes justifie Bruno Bernard, président (Les Ecologistes) de la métropole de Lyon.

Dans son assignation, préparée depuis plusieurs mois par son service juridique et un cabinet d'avocats, la métropole lyonnaise suggère la constitution d'un collège d'experts, formés d'ingénieurs chimistes, de spécialistes de l'environnement, d'hydrogéologues, d'hydrauliciens, intervenant dans des domaines susceptibles de décrire la diffusion des polluants dans la nature, notamment dans l'eau.

« Nous avons repris la régie de l'eau. La métropole est gestionnaire du prélèvement et de la distribution de l'eau potable. Si des pollueurs compromettent ce bien commun vital, nous avons la responsabilité d'intervenir », explique Bruno Bernard, Le syndicat intercommunal Rhône- Sud — composé de trente et une communes proches de la « vallée de la chimie » — s'est associé à la métropole et à sa régie pour engager la procédure de référé. Les trois entités s'estiment légitimes à agir en défense de la qualité de l'eau.

Tentatives infructueuses

Depuis les révélations d'un documentaire diffusé sur France 2 au printemps 2022 sur la présence massive de PFAS dans l'environnement, plusieurs études des services d'Etat ont confirmé les craintes des collectivités. L'agence régionale de santé (ARS) a indiqué en janvier 2024 que l'eau potable de 166 000 habitants de la région Auvergne-Rhône-Alpes présente des taux de PFAS supérieurs au seuil de référence européen. Ce qui a imposé aux cinquante communes concernées des Changements dans

l'approvisionnement en eau, soit en filtrant les agents chimiques dans leurs stations de traitement, comme à Valence (Drôme), soit en se raccordant à d'autres réseaux d'alimentation.

Pour la métropole de Lyon, le coût engendré par ces modifications est déjà estimé à plus de 6 millions d'euros. Juridiquement, l'assignation civile vise à déterminer l'origine de la pollution présumée et les préjudices qu'elle aurait engendrés. La démonstration d'un tel lien de causalité ouvrirait la porte à l'indemnisation et à d'autres recours en cascade.

Cette procédure civile fait suite à plusieurs tentatives juridiques infructueuses contre les PFAS. Le juge des libertés et de la détention de Lyon a rejeté en novembre 2023 le référé environnemental demandant l'arrêt de la production du groupe Arkema, déposé par plusieurs associations. Le juge a estimé que l'industriel avait respecté les normes en vigueur et qu'aucune infraction pénale ne pouvait être démontrée. Un mois auparavant, trente-quatre communes et six fédérations de pêcheurs du Rhône avaient déposé une autre plainte pénale pour « mise en danger de la vie d'autrui » et « écocide s'ajoutant à celle de la commune de Pierre-Bénite, la première concernée par les rejets de PFAS de la « vallée de la chimie ». L'instruction judiciaire est en cours, sans mesure concrète à ce jour. La ville de Grenoble envisage une autre plainte pénale contre un site d'Arkema de l'Isère.

« En France, les grandes affaires de pollutions suivent toujours le même scénario. On se réveille quand il est trop tard, la science n'est pas assez mobilisée. Cette procédure ouvre la voie à une autre façon d'aborder le problème. Si le préjudice et son coût sont démontrés, les industriels vont très vite nous aider à stopper la pollution », espère Bruno Bernard. Alors que la préfecture de région a pris un arrêté demandant l'interdiction de toute production de PFAS d'ici à fin 2024, le groupe Arkema a installé une nouvelle station de filtration de ses rejets. Il affirme avoir « toujours respecté les normes en vigueur ». Les autorités conseillent toutefois aux riverains de ne pas consommer les produits cultivés dans le secteur.